



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان | المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Réflexion sur la mise en place au Maroc d'un **Mécanisme national de prévention de la torture**

Au titre du Protocole facultatif à la Convention contre
la torture et autres peines ou traitements cruels
inhumains ou dégradants

-- Prospection de bonnes pratiques --

Place Ach-Chouhada,
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma

مأحة الشهداء، ص ب 1341.
10 001، الرباط - المغرب
الماتف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma

Dépot légal : 2014 MO 1503
ISBN : 978 - 9954 - 606 - 20 - 9

Réflexion sur la mise en place au Maroc d'un **Mécanisme national de prévention de la torture**

Au titre du Protocole facultatif à la Convention contre
la torture et autres peines ou traitements cruels
inhumains ou dégradants

-- Prospection de bonnes pratiques --

-- Réalisée par Hamid BENHADOU --

Publication du Conseil national des droits de l'Homme
Rabat - 2014 -

TABLE DES MATIÈRES

ABREVIATIONS	03
I. DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION	09
1. But et mandat	09
2. Indépendance et conformité aux Principes de Paris	11
3. Activité de visite	14
4. Recommandations	20
II. STRUCTURE DU MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION	23
1. Processus de désignation	23
2. Organe nouveau/existant spécialisé dans la prévention de la torture et des mauvais traitements	24
3. Institutions nationales des droits de l'Homme	26
4. Institution nationale des droits de l'Homme et société civile	28
5. Structure plurielle	30
6. Composition	32
7. Partenariats avec la société civile et les interlocuteurs internationaux	33
III. COMPARATIF DES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION DÉSIGNÉS PAR LES ÉTATS PARTIES À L'OPCAT	35
1. Désignation de structures existantes comme mécanisme national de prévention (MNP)	35
2. Désignation de structures nouvelles comme mécanisme national de prévention	63
3. Désignation de structures mixtes comme mécanisme national de prévention	74
4. Observations sur les différents tableaux comparatifs	78
IV. CONCLUSION ; DÉSIGNATION D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION AU MAROC	81
1. Est-il souhaitable que le CNDH remplisse le rôle de MNP ?	81
2. Quels aménagements structurels cela impliquerait-il ?	83
3. Quels mécanismes nationaux de prévention /quelles bonnes pratiques le CNDH pourrait-il prendre pour modèles dans la mise en œuvre de ses fonctions de MNP ?	84
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	91



ABREVIATIONS

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

APT : Association pour la Prévention de la Torture

CCDH : Conseil consultatif des droits de l'Homme

CIC : Comité international de coordination des Institutions nationales des droits de l'Homme

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CNDH : Conseil national des droits de l'Homme

DIDH : Délégation interministérielle aux droits de l'Homme

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

EPU : Examen périodique universel

IER : Instance équité et réconciliation

INDH : Institution nationale des droits de l'Homme

MNP : Mécanisme national de prévention

OMDH : Organisation marocaine des droits de l'Homme

OPCAT : Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

RINADH : Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme

SPT : Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture

UNCAT : Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



Introduction

En 1948, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) en réaction aux atrocités commises durant la seconde guerre mondiale. Son article 5 affirme que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Cette affirmation solennelle et non obligatoire¹ a été réaffirmée par la suite dans plusieurs instruments nationaux, régionaux et internationaux². Dans les années 70, lors des négociations concernant la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ (UNCAT), des propositions concernant la mise en place de moyens pragmatiques de prévention de la torture ont été émises, inspirées notamment des visites en prison effectuées en temps de guerre par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Dans le cadre de l'UNCAT, ce choix ne fut pas privilégié, sans doute n'emportant pas la conviction des États très attachés à leur souveraineté et privilégiant plutôt la création d'un Comité contre la torture. Ce Comité contre la torture a constitué une avancée majeure dans la lutte contre la torture et la promotion des droits de l'Homme à l'échelle internationale. Fonctionnant notamment sur la base de rapports écrits⁴ que lui soumettent les autorités gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'Homme, les organisations non-gouvernementales et autres parties prenantes, le Comité ne procède qu'à peu de visites sur le territoire des 155 États parties à la Convention⁵, en raison de leurs accords préalables nécessaires.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture il y a aujourd'hui vingt-sept ans⁶, seules 9 visites officielles⁷ ont été menées par le Comité au titre de l'article 20 de la Convention. Selon celui-ci, en cas d'information révélant une pratique systématique de la torture dans un Etat, le Comité peut charger l'un de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui fournir un rapport d'urgence. S'il obtient le consentement de l'État suspecté, le Comité peut décider d'une visite sur le territoire dans le cadre de cette enquête. Ici l'accord de l'État est primordial à la visite du Comité sur les lieux dits suspectés de pratique systématique de torture, ce qui explique en très grande partie le nombre assez faible de visites depuis l'entrée en vigueur de l'UNCAT⁸. L'autre explication serait

1- Les « résolutions » adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sont de simples recommandations, dépourvues d'effet juridique obligatoire et donc ne liant pas les États les ayant adoptées.

2- A titre d'exemples : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 4 novembre 1950, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

3- Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27§1.

4- Possibilité pour l'État partie selon l'article 22 §1 de l'UNCAT de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications de sujets internes.

5- Au 10 avril 2014.

6- Le 7 mai 2013, le Comité contre la torture célébrait son 25^{ème} anniversaire avec pour thème : les succès et difficultés rencontrés par le Comité dans l'accomplissement de son mandat et les obligations des États s'agissant des réparations pour les victimes de la torture.

7- http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/confidential_art20.htm

8- Exemple de l'annulation de la seconde visite prévue du 8 au 15 mai 2013 du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, au Bahreïn : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30207&Cr=M%E9ndez&Cr1=#.UYd-l6KpqSo>

les réserves formulées par certains États au titre de l'article 20 de l'UNCAT⁹. Cependant, l'État est tenu (hors cas de formulation de réserve) de par ses obligations conventionnelles de permettre au Comité d'opérer ses visites. Malgré les dispositions contenues dans la Convention, notamment l'obligation pour chaque État Partie de prendre des mesures de prévention efficaces contre la torture, et en dépit du travail de surveillance et d'évaluation accompli par le Comité dans le cadre de son contrôle administratif des rapports étatiques, et malgré l'existence de plusieurs mécanismes régionaux, la pratique de la torture et autres mauvais traitements persiste. Ce constat est d'autant plus alarmant que l'interdiction de la torture fait partie des normes impératives du droit international coutumier, dites normes de jus cogens. Ces normes font de cette interdiction une règle absolue et indérogable en toutes circonstances, alors même qu'on n'est pas partie à un instrument international en la matière¹⁰. Ces normes rendent nulles toutes conventions contraires, contractées par les États dès leurs conclusions¹¹. Et lorsqu'une nouvelle norme de jus cogens fait son apparition, elle rend nulles toutes les conventions existantes contraires¹² (sans rétroactivité). Par ailleurs, dans son Observation générale n°2 du 24 janvier 2008, le Comité contre la torture rappelle qu'aucune exception ne peut être soulevée afin de justifier les actes de torture¹³.

6 Dans la continuité de la Convention contre la torture (CAT), un Protocole facultatif s'y rapportant (OPCAT)¹⁴ a été élaboré, afin d'aider les États parties à se conformer en pratique aux engagements contractés au titre de la Convention ainsi qu'au titre du droit international coutumier. Pour cela, « l'OPCAT introduit un système de visites régulières sur les lieux de détention effectuées par des experts nationaux et internationaux indépendants qui doit servir de base à un dialogue pratique et constructif entre les experts et les autorités au niveau institutionnel et national »¹⁵. Ce système repose sur deux piliers :

- Un nouvel organe international, le Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT)¹⁶ travaille avec les organismes qui ont été désignés par les États comme mécanisme national de prévention. Il conseille les États et les mécanismes nationaux de prévention et les aide à s'acquitter des obligations découlant du Protocole facultatif.
- Un mécanisme national de prévention (MNP) mis en place ou désigné par chaque État Partie¹⁷.

D'après le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le but premier de l'OPCAT est « d'ouvrir les lieux de détention au contrôle public et de faire en sorte que tout le système où opèrent les agents de la police, de la sécurité et des renseignements soit plus

9- Afghanistan, Chine, Guinée Equatoriale, Israël, Koweït, République démocratique populaire lao, la Mauritanie, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, la République arabe syrienne et les Émirats arabes unis.

10- Comme il est indiqué dans les Annuaires pertinents de la Commission du Droit International des Nations unies, il a été convenu en ce qui concerne l'existence des règles de jus cogens et des normes impératives, qu'elles étaient considérées comme des normes auxquelles les États ne peuvent se soustraire. Voir [1963] 2 YB Int'l L. Comm'n 52, UN Doc. A/CN.4/Ser.A/1963.

11- Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969.

12- Article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969.

13- Le Comité ayant à ce titre adopté le 22 novembre 2001 une déclaration à propos des événements du 11 septembre 2001, qui a été adressée à chaque État partie à la Convention [A/57/44, par. 17 et 18]. (Les actes de terrorisme ne sont pas une justification à la pratique de la torture et autres mauvais traitements).

14- Adopté en le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 22 juin 2006.

15- Guide « Mise en place et désignation des mécanismes nationaux de prévention », édité par l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), 2007, p. 3.

16- Article 2 de l'OPCAT.

17- Article 17 et suivants de l'OPCAT.

transparent et susceptible de faire l'objet d'un contrôle externe »¹⁸. A la différence de l'UNCAT, le Protocole met davantage l'accent sur l'aspect opérationnel et préventif que sur l'aspect normatif et répressif de la lutte contre la torture.

Au Maroc, le Conseil des Ministres, présidé par Sa Majesté Mohammed VI, a approuvé l'adhésion à l'OPCAT le 9 septembre 2011¹⁹, après une première approbation du Conseil du Gouvernement le 26 mai 2011²⁰.

Cette décision est le fruit d'un long travail préparatoire, effectué notamment par le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) et son successeur le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) ainsi que par une plateforme d'organisations non-gouvernementales établie par l'Organisation marocaine des droits Humains (OMDH). Afin de préparer les conditions favorables à une mise en œuvre effective du Protocole, à travers l'ouverture d'un débat serein, transparent et objectif entre les parties concernées sur le choix du mécanisme idoine pour la prévention de la torture, plusieurs activités ont été organisées par l'institution nationale des droits de l'Homme. Le CCDH a organisé les 3 et 4 février 2009 en coopération avec l'Association pour la prévention de la torture (APT) un séminaire sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le CNDH a également organisé, les 7 et 8 septembre 2011, une Conférence de haut niveau sur le thème « Rôle des INDH en matière de prévention de la torture en Afrique ».

Cette manifestation a été organisée avec le soutien de l'Association pour la prévention de la torture (APT), la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme (DIDH), le Foreign Commonwealth Office et le concours du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH).

Le but de cette conférence était de manifester un engagement commun des membres du RINADH pour prioriser la lutte contre la torture dans leurs activités en général, et pour la mise en œuvre des instruments pratiques (Lignes directrices de Robben Island sur les mesures d'interdiction et de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples²¹ ; RIG et OPCAT) en particulier, y compris en se soutenant mutuellement et en encadrant leurs équipes dans ce sens.

En adhérant à l'OPCAT, le Maroc met en œuvre une nouvelle fois les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation (IER). Ouvrir tous les lieux de privation de liberté à un regard indépendant, principale obligation définie par l'OPCAT, fait en effet partie des recommandations sur les garanties de non-répétition contenues dans le rapport final de l'IER produit en 2005²².

18- Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, rapport présenté à l'Assemblée générale, doc. ONU A/61/259 (14 août 2006), §67.

19- Information disponible sur le site du Secrétariat général du Gouvernement (SGG) : http://www.sgg.gov.ma/crcm_090911_Fr.pdf

20- Ibid., http://www.sgg.gov.ma/CR/2011/crcg_260511_Fr.pdf

21- Réunion en sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002.

22- Disponible sur : http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/rapport_final_mar_fr_.pdf

Il faut relever que le 12 février 2013, la Chambre des représentants (Chambre basse) du Parlement a adopté à l'unanimité la loi 124.12 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture. La Chambre des Conseillers a, de son côté, adopté à l'unanimité, le 21 mai 2013, la loi 124-12.

Après la publication de cette loi dans le Bulletin officiel²³, sa promulgation par le Roi (art. 50 de la Constitution) sera donc l'étape ultime avant le dépôt des instruments d'adhésion à l'OPCAT auprès du Secrétaire général des Nations unies. Conformément aux dispositions de l'OPCAT, l'État marocain devra mettre en place ou désigner son mécanisme national de prévention dans un délai d'un an après la ratification officielle²⁴.

Le Conseil national des droits de l'Homme, établi en 2011, figure parmi les candidats potentiels susceptibles de jouer le rôle de mécanisme national de prévention. Selon l'article 10 du Dahir portant création de l'Institution²⁵, le CNDH contribue à la mise en œuvre des mécanismes prévus par les Conventions internationales relatives au droit de l'Homme et les Protocoles additionnels ou facultatifs que le Royaume ratifie ou auxquels il adhère. De plus, le mandat du CNDH comprend déjà des activités de visite et de contrôle des lieux de privation de liberté²⁶ (lieux de détention, établissements pénitentiaires, centres de protection de l'enfance et de la réinsertion, établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques, centres de détention provisoires, centres de garde à vue, centre de rétention des étrangers en situation irrégulière). Ces visites sont suivies de la rédaction de rapports comprenant les observations du Conseil quant aux conditions de vie des personnes privées de liberté et les recommandations qu'il émet afin d'améliorer ces conditions.

8

Le mandat du CNDH comprend donc plusieurs des principales fonctions que le MNP marocain aura prochainement à remplir. C'est dans cette perspective qu'est rédigé cette étude, afin de constituer une base pratique de réflexion à la mise en place prochaine d'un MNP au Maroc.

Elle considère les points suivants :

- Les directives générales relatives aux mécanismes nationaux de prévention ;
- Les conditions spécifiques liées à la structure et au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention ;
- Un comparatif des processus de désignation desdits organismes et de leur structure dans les 55 États Parties à l'OPCAT qui²⁷ ont déjà mis en place leurs MNP ;
- Une conclusion sur les perspectives de désignation d'un MNP au Maroc avec une liste d'exemples de bonnes pratiques dont ce dernier pourrait s'inspirer.

23- Bulletin officiel n°6166 du 4 juillet 2013 publiant le Dahir n° 1-13-63 du 8 chaabane 1434 [17 juin 2013] portant promulgation de la loi n° 124-12 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (page 2097)

24- Article 17 de l'OPCAT.

25- http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/CNDH-BO-Fr_1_-2.pdf

26- Article 11 du Dahir portant création du CNDH

27- Au 19 février 2014, 55 MNP désignés pour 72 États parties à l'OPCAT : www.apt.ch/opcat

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION

Ces directives concernent le but et le mandat du MNP (1), sa conformité aux Principes de Paris (2), les activités de visites (3) et les rapports et recommandations qu'il formule (4).

I. But et mandat

I.a. Cadre normatif

La Constitution de l'État partie au Protocole facultatif devrait comporter une interdiction absolue de la torture telle qu'elle est définie par l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). On remarque que cet article ne prévoit pas de définition des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils ne soient pas interdits par le droit international. Par ailleurs, le SPT a affirmé que son mandat préventif n'était pas limité à l'application de définitions strictes ; le travail de prévention englobant « toute forme d'atteinte à des personnes privées de leur liberté qui, si rien n'est fait, pourrait évoluer vers des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »²⁸. Le SPT a recommandé par ailleurs que cette directive soit applicable par les MNP. Il paraît également évident que le MNP doit de plus appliquer le droit international et les standards internationaux, en centrant l'approche de ses fonctions sur la prévention de la torture, la défense et la promotion des droits de l'Homme.

Le mandat du mécanisme national de prévention doit être établi conformément aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Ce mandat repose sur deux activités principales : la visite de tous les lieux de privation de liberté sous la juridiction de l'État partie et l'évaluation de la législation de cet État²⁹.

Ce mandat doit être défini dans un texte constitutionnel ou législatif afin d'asseoir une certaine stabilité normative du MNP. La consécration du mandat du MNP dans un texte juridique à dimension législative ou constitutionnelle permettra de lui consacrer une indépendance supplémentaire. Au moins, une disposition du texte constitutionnel ou législatif devrait en expliquer le but en reprenant le principe 1er de l'OPCAT et en préciser le rôle de manière claire. Les autres dispositifs juridiques infra-législatifs ne paraissent pas renforcer l'indépendance du MNP. En effet, généralement ces dispositifs tels que les règlements et les décrets peuvent être modifiés ou annulés de manière beaucoup

28- SPT, Premier rapport annuel, §12.

29- Article 19 de l'OPCAT.

plus aisée que les dispositifs législatifs et constitutionnels. De plus, la place des décrets et règlements de manière générale, plus ou au moins en bas de la hiérarchie des normes en droit interne, ne confère pas au MNP une consécration juridique pérenne.

Un but et une méthodologie propres aux visites préventives doivent être reconnus législativement pour les mêmes raisons précitées. Le bon fonctionnement du MNP doit être évalué régulièrement afin de corriger les éventuels dysfonctionnements ou améliorer, perfectionner les méthodes de travail, en tenant compte notamment des observations du Sous-comité (SPT). Cette évaluation doit être opérée au regard des objectifs de prévention contre la torture du MNP et de l'aspect coopératif de ses relations avec le SPT et des autorités publiques. Les méthodes de travail doivent être examinées et les membres devraient suivre une formation continue sur la méthodologie, la stratégie et l'éthique de l'institution.

I.b. Intégration du mécanisme national de prévention dans le système étatique

10 Le mandat de l'institution désignée comme MNP peut être plus large que celui prévu par l'OPCAT. Généralement, en droit international, ce genre de clause est prévu et même si elle n'apparaît pas dans l'instrument international, on peut la déduire du fait que rien ne peut juridiquement faire obstacle à ce que l'État prévoit un mandat plus large et donc une perspective de prévention et de protection plus large. Il peut arriver que l'institution désignée par l'État partie réunisse les fonctions de mécanisme de prévention et celles de poursuivre ou d'examiner les plaintes individuelles, car par exemple l'institution détenait déjà cette fonction. Ici la mise en œuvre pratique des objectifs de l'OPCAT pourrait être limitée. En effet, le nécessaire dialogue avec les responsables politiques ou pénitentiaires pourrait être empêché si ces derniers font l'objet de poursuite ou de jugement de la part du mécanisme.

Par ailleurs, la qualification de torture ou autres traitements pourrait également freiner le nécessaire dialogue avec les autorités. En effet, la fonction préventive du mécanisme nécessite un dialogue avec les administrations concernées qui ne peut se faire si ce dernier opère la qualification des faits. De plus, les informations seraient probablement plus difficiles à obtenir de la part des détenus ou du personnel si ces derniers craignaient un dévoilement de leur identité ou de leur témoignage dans des phases judiciaires ultérieures. Or, le principe même du mécanisme met l'accent sur la coopération et non sur la dénonciation. Enfin, le traitement des plaintes individuelles et les décisions associées représenteraient une charge de travail considérable qui pourrait limiter la capacité du mécanisme à remplir ses fonctions préventives.

Néanmoins, la possibilité d'initier une procédure formelle après réception d'une plainte individuelle lors d'une visite pourrait au contraire encourager les détenus à coopérer

avec les experts, et les autorités à prendre le mécanisme au sérieux. C'est pourquoi, si le mécanisme cumule les fonctions préventives et celles de traitement des plaintes individuelles, une distinction claire entre ces deux pôles devrait être établie (division de la structure administrative, des bureaux, du personnel et du système d'archivage), afin que les fonctions de dialogue et de visite ne soient pas remises en question par les autres mandats. Cette solution intermédiaire permettrait par exemple au bureau en charge des visites de recommander au bureau responsable des cas individuels de mener une enquête suite à une plainte particulière, pourvu que le plaignant ait consenti à cette requête.

La combinaison du mandat de visites avec un mandat n'ayant pas pour but la promotion des droits des détenus devrait être évitée.

L'établissement du MNP ne doit pas entraîner la disparition des organismes déjà spécialisés dans la visite des lieux de privation de liberté. Tous les mécanismes mettant en œuvre des visites dans les lieux de détention devraient cohabiter et coopérer au sein d'un système étatique harmonieux.

Afin d'assurer cette coordination entre les différents mécanismes, une instance en charge de la coordination efficace et identifiable pourrait être désignée. Cette Instance pourrait ainsi servir comme seul interlocuteur au Sous-comité, renforçant son caractère centralisateur. Cette même instance permettra d'assurer une cohérence des travaux des différents mécanismes en tranchant les éventuels litiges opposants les différents mécanismes quant à leurs compétences pour visiter tels ou tels lieux de privation de liberté. Cette cohérence des mécanismes est donc nécessaire pour permettre un meilleur fonctionnement du système préventif. Par ailleurs, cette institution unique permettra une meilleure visibilité du système de prévention à la différence d'une multitude de mécanismes coopérant les uns avec les autres, qui suppose de la part du Sous-comité contre la torture de contacter les uns après les autres les différents mécanismes pour parfaire son mandat. Cette institution unique permettra de construire une vision cohérente des différents mécanismes aux yeux du Sous-comité et des administrations concernées.

2. Indépendance et conformité aux Principes de Paris³⁰

2.a. Indépendance institutionnelle

Le MNP doit être établi en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif³¹. Celui-ci doit détailler : le processus de nomination des membres, la fonction, le mandat, les pouvoirs et les responsabilités du mécanisme, le mode de financement, les immunités et privilèges. Une base constitutionnelle devrait être privilégiée à un seul ancrage législatif pour accroître la pérennité du mécanisme.

30- Article 18 de l'OPCAT.

31-Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12^{ème} session, Genève, 15-19 novembre 2010, p. 3.

Le MNP doit pouvoir élaborer lui-même ses politiques et son règlement intérieur. Celui-ci doit détailler : le recrutement et le licenciement des membres, la prise de décision, l'organisation du bureau, du travail et du budget, le système interne d'échange des informations, la communication avec les interlocuteurs extérieurs, la protection des données, l'emploi d'experts externes. Il doit également pouvoir élaborer ses propres méthodes de travail afin de faciliter la connaissance aux autorités, aux instances internationales ainsi qu'aux citoyens de ses prérogatives en matière de prévention contre la torture, mais également pour le MNP lui-même, afin d'assurer une certaine cohérence de ses travaux.

Aucun membre du gouvernement ne devrait disposer de l'autorité légale pour dissoudre ou remplacer le mécanisme, modifier son mandat, sa composition ou ses pouvoirs à son gré.

La loi ou tout autre dispositif juridique de rang supérieur devrait expressément disposer que les ministres et autres représentants de l'autorité publique ne peuvent donner d'ordres, directs ou indirects au mécanisme national de prévention.

Cette indépendance institutionnelle signifie que le mécanisme national de prévention doit avoir la capacité d'agir de manière indépendante vis à vis des autorités étatiques et des administrations concernées en matière de lieux de privation de liberté.

12

2.b. Indépendance des membres

La loi doit exiger que les membres du MNP soient indépendants des autorités publiques personnellement et institutionnellement. Aucun d'entre eux ne devrait occuper de fonctions dans le système pénal ni entretenir de relations de dépendance vis-à-vis du pouvoir politique. La seule perception d'un lien de dépendance doit être considérée comme problématique et à proscrire.

L'emploi de membres du parlement et du gouvernement devrait être évité même pour des fonctions consultatives, dans un souci de confidentialité et de dialogue sain et ouvert avec l'État.

Le mandat des membres doit être déterminé législativement et d'une durée suffisante pour permettre leur indépendance (5 ans par exemple). Un membre ne devrait être congédié au cours de son mandat qu'à condition d'une large majorité au sein du mécanisme. Un système de mandats à échéances décalées pourrait être institué pour permettre la pérennité du mécanisme.

Les membres doivent être sélectionnés selon les critères expressément énoncés dans l'OPCAT³², relatifs à l'expérience et aux compétences nécessaires pour mener le travail en toute efficacité et impartialité. Une représentation équilibrée des sexes est également à considérer ainsi que des groupes ethniques et minoritaires du pays.

Pour permettre une indépendance effective du mécanisme, ses membres doivent bénéficier d'immunités et de privilèges garantis par la loi.

Immunité d'arrestation personnelle, de détention, de saisie et de surveillance des bagages, documents et communications.

Immunité permanente pour les activités effectuées dans le cadre de fonctions au sein du MNP.

Privilège applicable protégeant de toute divulgation (au gouvernement, au pouvoir judiciaire, à tout particulier ou à toute organisation) des informations détenues par le MNP.

2.c. Indépendance budgétaire³³

Les États s'engagent en vertu du Protocole à dégager les ressources nécessaires pour le bon fonctionnement des MNP. En effet, les ressources financières ainsi que les ressources humaines et logistiques permettent au mécanisme d'exercer de manière opérationnelle ses missions et faire preuve d'indépendance dans la prise de décisions. La loi de mise en œuvre devrait ainsi spécifier la source et la nature du financement du mécanisme ainsi que le processus d'allocation de son budget annuel.

Le Parlement devrait approuver un budget annuel global sur la base d'une demande directe du mécanisme national de prévention englobant une prévision en fonction d'une analyse régulière des pratiques, de l'expérience et de l'évaluation des besoins. La somme allouée devrait pouvoir être dépensée sans autorisation préalable des représentants du gouvernement.

2.d. Conformité aux Principes de Paris³⁴

Les Principes de Paris³⁵ régissant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme (INDH), doivent être dûment pris en compte par les États parties au Protocole lors de la mise en place des MNP. Il convient de préciser que les Principes de Paris offrent des lignes directrices générales

32- Article 18§2 de l'OPCAT.

33- Article 18§3 de l'OPCAT.

34- Article 18§4 de l'OPCAT.

35- Approuvées par l'ancienne Commission des droits de l'Homme en mars 1992 (Résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale (Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993). Pour une étude très intéressante concernant ces Principes par le Professeur Emmanuel DECAUX (Université Panthéon-Assas Paris II) : <http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df3edpdin.pdf>

à l'égard des États dans la mise en place des INDH, qui ont un champ de compétence beaucoup plus large que les MNP. Ainsi, certaines fonctions des INDH ne correspondent pas à celles des mécanismes internes de prévention et ne peuvent donc être appliquées à ces derniers.

Depuis 2011, le processus d'accréditation des INDH se charge désormais de la compatibilité de ces dernières désignées en tant que MNP aux Principes de Paris. Le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination³⁶ (CIC) examine le mandat de MNP confié à une institution nationale au regard des fonctions qui lui sont prévues par l'OPCAT et prend également en compte les directives élaborées par le SPT.

Néanmoins, le SPT a estimé que « s'il est incontestable que le processus d'accréditation est perçu comme utile pour/par les INDH, il importe de faire la distinction entre la mission générale de défense des droits de l'Homme incombant à ces institutions et le mandat spécifique de prévention confié aux mécanismes nationaux de prévention. L'accréditation ne confère pas automatiquement à une INDH les qualités requises d'un MNP. Les participants à la réunion ont étudié les moyens de faire clairement le départ entre l'accréditation des INDH et l'aptitude de telle ou telle d'entre elles à remplir le rôle de MNP »³⁷. Il a, de plus, confirmé sa position selon laquelle « l'accréditation des INDH conformément aux Principes de Paris est un mécanisme complémentaire, mais ne doit pas être utilisé comme procédure d'accréditation des mécanismes nationaux en général, dans la mesure où il appartient au Sous-Comité de procéder à de telles évaluations au cas par cas »³⁸.

14

En clair, le seul fait d'attribuer le mandat d'un MNP à une INDH respectant les Principes de Paris et considérée comme telle par le CIC ne signifie pas ipso facto qu'elle satisfait aux exigences tirées de l'OPCAT.

3. Activité de visite

3.a. Garanties législatives

La législation de l'État partie au Protocole doit inclure le droit du MNP à effectuer des visites et à accéder à tous les lieux placés « sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommés lieux de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »³⁹. Il convient de préciser que la notion de lieu placé sous la juridiction de l'État partie a été interprétée comme incluant non seulement le territoire

36- Sous-Comité d'accréditation (SCA) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CIC), Observations générales, Genève, mai 2013, section 2.9.)

37- SPT, 2ème rapport annuel, §49.

38- SPT, 3ème rapport annuel, §61.

39- Article 4§1 de l'OPCAT.

de l'État mais également tout lieu de détention qui juridiquement est rattachable à l'État. Ce qui comprend par exemple, les navires et aéronefs enregistrés dans l'État partie, des structures qui reposent sur le plateau continental de l'État en cause. Comme l'UNCAT, l'OPCAT a utilisé les notions de juridiction et de contrôle, ce qui couvre toutes les zones y compris celles situées en dehors du territoire souverain de l'État partie lorsque ce dernier y exerce un contrôle par des autorités militaires ou civiles de jure ou de facto⁴⁰. Cela prend donc en compte les bases militaires de l'État partie établies à l'étranger. Par ailleurs, le SPT a estimé que la juridiction de l'État « s'étend à tous les lieux sur lesquels il exerce un contrôle effectif »⁴¹.

La visite des lieux de privation de liberté non officiels doit être comprise dans le mandat du mécanisme, de même que celle des lieux gérés par des entités privées. En effet, l'article 4 §1 de l'OPCAT précité, oblige les États à permettre les visites des lieux abritant des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique, à son instigation mais également avec son consentement exprès ou tacite. Le consentement tacite de l'État partie permet au mécanisme national d'effectuer des visites dans des lieux de détention non officiels où des personnes privées ou non étatiques commettent des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et auxquels l'État n'y prête pas attention. Ainsi, la carence ou l'inaction de l'État constitue une forme « d'encouragement et/ou de permission de fait »⁴². Ainsi, le MNP et le SPT peuvent donc visiter les lieux de privation de liberté lorsque l'État sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une telle privation existe et qu'il n'exerce pas de diligence voulue afin de la prévenir ou d'y remédier. Malgré le fait que l'article 4 §2⁴³ semble textuellement être en contradiction avec l'article 4 §1 cité plus haut, dans le sens où l'article 4 §2 semble restreindre la définition de la détention à celle seulement ordonnée par une autorité étatique, il convient de l'interpréter suivant les règles générales d'interprétation des traités ainsi que des moyens complémentaires codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁴⁴. L'article 32 de cette Convention prévoit entre autre que pour confirmer le sens résultant de l'article 31 ou bien en cas d'ambiguïté du sens à donner au titre de l'application de l'article 31, il sera tenu compte des travaux préparatoires et des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. Ici, au regard des travaux préparatoires entourant le Protocole facultatif, OPCAT⁴⁵, il ressort, que la tendance générale a été d'opérer une extension du champ d'application du Protocole aux individus détenus sans ordre formel. On voit donc que l'article 4 §2 du Protocole prit dans son environnement normatif permet d'indiquer que ce qui importe c'est l'impossibilité pour l'individu de sortir de son plein gré du lieu de détention, peu importe que l'État ait consenti expressément ou non.

40- CAT, conclusions et recommandations sur les États-Unis d'Amérique, CAT/C/USA/CO/2, 18 mai 2006.

41- Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12ème session, Genève, 15-19 novembre 2010, §24.

42- CAT, Observation générale N°2, §18.

43- « Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ».

44- Article 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

45- Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, document ONU, E/CN.4/1993/28, 2 décembre 1992.

La législation de mise en œuvre devrait reconnaître expressément que le MNP a le droit d'effectuer des visites sans notification préalable. Cependant, dans la réalité, il peut apparaître nécessaire pour des raisons pratiques d'informer l'établissement de privation de liberté, d'une visite ne serait-ce que pour s'assurer de la présence du responsable.

La législation doit reconnaître :

- « a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer »⁴⁶.

16

La législation doit reconnaître le droit du MNP à s'entretenir sans surveillance d'une tierce personne avec les détenus et les membres du personnel. La surveillance devrait être formellement interdite, sauf en cas de besoin de protection des experts demandée par le mécanisme lui-même. Les experts du mécanisme doivent pouvoir choisir le lieu de tout entretien privé.

Le législateur devrait réexaminer la législation relative à la protection des données privées et de la vie privée afin que le MNP puisse accéder aux informations nécessaires et les utiliser. Les informations individuelles détenues par le mécanisme de protection doivent être protégées effectivement. En effet, les « renseignements confidentiels recueillis par le MNP » doivent être protégés⁴⁷. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée. La publication sans restriction des données collectives tirées des données individuelles doit être autorisée, de même que toute information rendue anonyme.

3.b. Mise en œuvre de l'activité de visite

3.b.i. Planification

Dès la mise en place du MNP, il apparaît important qu'un processus de planification globale des visites doive être établi, permettant ainsi un bon fonctionnement du mécanisme national. Pour cela, le mécanisme devrait établir un inventaire et une cartographie des lieux de

46- Article 20 de l'OPCAT.

47- Article 21 §2 de l'OPCAT.

privation de liberté et des informations relatives à ces lieux. Il devrait également disposer d'un système d'archives, classant périodiquement les rapports de visites, les recommandations et les réponses à ces recommandations.

Le Sous-comité précisant que « Les mécanismes nationaux de prévention devraient planifier leurs activités et utiliser leurs ressources d'une manière qui leur permette de visiter les lieux de privation de liberté selon des modalités appropriées et avec une fréquence suffisante pour contribuer efficacement à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁴⁸.

Chaque MNP devrait « établir un plan/programme de travail qui couvre progressivement tous les lieux placés sous la juridiction de l'État où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, conformément aux dispositions des articles 4 et 29 du Protocole facultatif »⁴⁹.

Des critères devraient être élaborés pour définir les lieux de visite prioritaires (type et dimension de l'établissement, problèmes avérés ou soupçonnés, problème structurel pour un type d'établissement donné dans l'État partie) mais tous les lieux doivent être visités. Les équipes de visite devraient être formées selon les connaissances, l'expérience, les compétences et le caractère diversifié des experts notamment, par exemple juridique, médical, éducatif, religieux, politique, milieux de la police et systèmes de détention. Le mécanisme devrait allouer à ses équipes de visite les ressources humaines et le temps nécessaire au plein exercice de leurs fonctions.

Les visites doivent être libres dans leur fréquence⁵⁰. La mise en place d'un plan stratégique pour la fréquence des visites à effectuer est nécessaire dans la pratique du fait du large mandat des MNP, qui ne peuvent de manière pratique effectuer des visites fréquentes dans tous les lieux de privation de liberté. Alors, une sélection des lieux à visiter chaque année doit être programmée ainsi que leur fréquence. L'estimation de la fréquence des visites doit se fonder sur un programme de travail associant⁵¹ :

- Des visites approfondies longues (par exemple de 1 à 4 jours, au moins trois experts pluridisciplinaires) et des visites ponctuelles courtes (à intervalle aléatoire, avec une équipe réduite) ;
- Pour certains types d'établissements, une visite approfondie par an et des visites ponctuelles plus fréquentes : postes de police où des problèmes ont été détectés et un échantillon aléatoire d'autres postes ; maisons d'arrêt et centres de détentions provisoires ; lieux de détention avec de larges groupes de populations vulnérables (les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes souffrant de pathologies physiques, psychologiques graves, les minorités, les étrangers) ; lieux où des faits de mauvais traitements ont été établis ou soupçonnés ;

48- Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12ème session, Genève, 15-19 novembre 2010, §34.

49- Ibid., §33.

50- Quatrième rapport annuel du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, document CAT/C/46/2, 3 février 2011, §87.

51- APT, Guide MNP, Genève, 2006, pp. 34-35

- Dans les autres établissements, par exemple, une visite approfondie tous les trois ans et des visites ponctuelles au moins une fois par an.

Chaque lieu de privation de liberté devrait être visité au moins une fois tous les cinq ans, sauf en cas de réception par le mécanisme d'informations pertinentes relatives au lieu. L'OPCAT ne reconnaît pas l'isolement géographique ou la limitation de ressources comme justifications à la limitation du nombre de visites. L'OPCAT précisant d'ailleurs qu'il s'applique à toutes les unités constitutives des États fédéraux⁵². Ainsi, la structure administrative de l'État partie ne constitue pas une justification pour se soustraire de ses obligations internationales⁵³ issues du Protocole et ne constitue pas un argument recevable de la part du mécanisme à défaut de visites.

3.b.ii. Méthodologie des visites

Les MNP doivent pouvoir « examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁵⁴.

18

Le MNP devrait visiter tous les quartiers des établissements et s'informer auprès de toutes les sources disponibles. Il devrait notamment se référer aux registres et aux dossiers des détenus. Les informations devraient être vérifiées et les observations évaluées. Certaines procédures mises en œuvre au sein des lieux de détention telles que les mesures disciplinaires, l'accès aux services de santé, le régime alimentaire devraient être vérifiées.

Le protocole d'Istanbul est particulièrement intéressant comme guide pour les MNP en ce qu'il détaille minutieusement toutes les procédures d'enquêtes sur la torture (considérations générales pour les entretiens, preuves physiques et psychologiques de la torture, etc. En annexes, des schémas anatomiques pour la documentation de la torture, des directives générales pour l'évaluation médicale de la torture, etc.).

3.b.iii. Rapports de visites et recommandations

Selon l'article 19 b) de l'OPCAT, les MNP doivent pouvoir formuler des « recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes

52- Article 29 de l'OPCAT.

53- Rejoignant la règle dans le projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, dans son article 3 « La qualification du fait d'un État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne ». Article s'inspirant des travaux préparatoires engagés sous les auspices de la Société des Nations et de la jurisprudence bien établie de la Cour Internationale de Justice. Plus de détail, voy., Commentaires relatifs au projet d'articles par la Commission du Droit International, disponible sur : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf

54- Article 19 a) de l'OPCAT.

de l'ONU ». Ces recommandations doivent s'appuyer sur les rapports de visites du MNP qui ont mis en évidence les difficultés pratiques en matière de protection des personnes privées de liberté en vue d'améliorer la situation.

Les notes de visites doivent pouvoir être consignées, classées et organisées de manière à être utilisées aussi efficacement que possible. Par ailleurs, l'APT a mis en place dans un format standard, la rédaction de ces notes duquel les mécanismes internes peuvent s'inspirer⁵⁵.

Les rapports de visite doivent permettre une analyse détaillée des informations recueillies lors des visites effectuées qui constitueront par la suite la base des recommandations.

Les rapports de visite devraient être centrés sur les éléments essentiels de l'examen de l'établissement : signalement de mauvais traitements, insuffisances du règlement ou de la pratique, évaluation des conditions de vie. Une reprise des sept points⁵⁶ dégagés par l'APT semble utile dans le rapport de visite pour une meilleure lisibilité des principaux problèmes.

Les bonnes pratiques devraient également être relevées, enregistrées et analysées systématiquement.

Le mécanisme national doit être très vigilant dans le contenu des rapports afin de ne pas mettre en danger les personnes qu'il a pu visiter, en s'assurant de leur consentement explicite quant à la publication de détails personnels les concernant⁵⁷.

Pour s'assurer de la pertinence des recommandations, le MNP doit s'adresser aux « autorités compétentes⁵⁸ », c'est à dire aux agents en charge du lieu de détention. En effet, ces derniers sont mieux placés pour régler les différents problèmes relevés dans le rapport de visite. Dans tous les cas, le MNP se doit de rechercher le bon échelon hiérarchique qui pourra effectivement mettre en œuvre ses recommandations.

Ces recommandations devraient être étayées, préventives et applicables en pratique. Des délais peuvent être mis en place afin de mettre en œuvre les recommandations par le lieu de détention en cause. Ceci dit, ces délais doivent être réalistes et évalués selon chaque lieu de détention qui possède, de fait, certains particularismes.

« Les autorités compétentes de l'État partie intéressé examinent les recommandations du MNP et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre⁵⁹ ». Ainsi, une stratégie devrait être construite pour l'utilisation des rapports : la soumission aux autorités compétentes ainsi qu'à l'administration, la publication et la diffusion du rapport, l'ouverture du dialogue.

55- APT, Visiter un lieu de détention, guide pratique, Genève, 2005, annexe 2, pp. 251-253.

56- Voy., supra note 54.

57- Article 21§2 de l'OPCAT.

58- Article 19 b) de l'OPCAT.

59- Article 22 de l'OPCAT.

4. Recommandations

4.a. Rapports et recommandations

Le MNP doit émettre des observations et des propositions destinées à l'adoption de politiques publiques et de textes de loi améliorant la condition des personnes privées de liberté⁶⁰. Par ailleurs, « l'État devrait informer le MNP lorsqu'un projet de loi intéressant son mandat est à l'examen et lui permettre de faire des propositions ou des observations sur toute politique ou législation en projet ou en vigueur. Il devrait prendre en compte toute proposition ou observation sur la législation émanant du mécanisme national⁶¹ ». Cette fonction du MNP est fondamentale car les problèmes constatés lors des visites peuvent résulter de l'application d'une loi ou d'un règlement national. Ici, cette fonction de proposition dans le but de combler les lacunes d'un texte juridique ou d'apporter de meilleures garanties juridiques pour les personnes privées de liberté, est un outil indispensable au mandat du MNP et constitue une approche globale de la prévention de la torture.

20 Les MNP devraient établir des rapports sur leurs visites ainsi qu'un rapport annuel, auxquels ils pourront ajouter tout autre rapport qu'ils jugent utile⁶². Les autres rapports en dehors de ceux relatifs aux visites et annuels, ne sont donc pas obligatoires au titre du Protocole ; néanmoins, ils peuvent apparaître utiles au mandat du mécanisme national. A titre d'exemple, les rapports thématiques ciblés sur une problématique en particulier (santé, activités) sont utiles à l'amélioration des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté de manière générale, car ces thèmes peuvent s'appliquer dans plusieurs lieux. Ces différents rapports peuvent être amenés à diffusion auprès du Sous-comité à titre confidentiel ou non dans le cadre de leur contact⁶³, servir au Comité contre la torture lors du contrôle du rapport étatique de l'État en cause, aux organes régionaux et internationaux.

« Les États parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des MNP »⁶⁴. Ainsi, le mécanisme national est tenu de présenter un rapport annuel. Par ailleurs, « l'État devrait publier et diffuser largement les rapports annuels du MNP. Il devrait en outre veiller à ce que ces rapports soient présentés à l'Assemblée législative nationale (Parlement) et examinés par cette institution. Les rapports annuels du MNP devraient également être transmis au SPT, qui se chargera de les publier sur son site Web⁶⁵ ».

Le choix du contenu du rapport annuel peut varier d'un mécanisme interne à un autre. Il peut compiler les rapports de visites établis dans l'année, il peut mettre en exergue les principaux problèmes rencontrés dans l'année, il peut traiter de problèmes thématiques

60- Article 19 c) de l'OPCAT.

61- SPT, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12ème session, Genève, 15-19 novembre 2010, §28.

62- Ibid., §36.

63- Article 11 b) ii) de l'OPCAT.

64- Article 23 de l'OPCAT.

65- SPT, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12ème session, Genève, 15-19 novembre 2010, §29

jugés urgents. Plusieurs points peuvent également être discutés par le mécanisme national, tel qu'un compte rendu des difficultés actuelles et durant l'exécution du mandat, un plan stratégique de court et long terme ainsi qu'un ordre des priorités, l'analyse des conclusions importantes, des recommandations et des réponses à celles-ci par les autorités, le suivi des questions en suspens dans les rapports antérieurs, l'examen de questions thématiques, des informations sur la coopération avec les autres acteurs.

4.b. Suivi des recommandations

« Les MNP devraient s'assurer d'avoir la capacité d'engager un processus de dialogue véritable avec l'État en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs recommandations, et engager effectivement un tel processus. Ils devraient également s'employer à assurer le suivi de toute recommandation formulée par le SPT au sujet du pays concerné, en assurant la liaison avec le SPT à cet effet⁶⁶ ».

L'édition de recommandations par le mécanisme national sans leur suivi ne lui permet pas d'assurer effectivement la fonction continue de prévention contre la torture. C'est pourquoi le Protocole prévoit que « les autorités compétentes de l'État partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre⁶⁷ ». Ainsi, la législation portant création du MNP devrait expressément prévoir l'obligation pour les responsables locaux et nationaux de tenir compte des recommandations du mécanisme et d'amorcer un dialogue avec celui-ci. Pour ce faire, le MNP doit pouvoir fixer lui-même le délai imparti aux autorités compétentes pour répondre à ses recommandations et amorcer le dialogue. Cependant, un délai suffisant doit tout de même être arrêté afin de permettre aux autorités nationales de répondre sereinement aux recommandations du mécanisme.

Le mécanisme de prévention doit avoir le droit de choisir lui-même le niveau hiérarchique de l'interlocuteur auquel il transmet ses recommandations, en fonction de la compétence de l'autorité en question. Néanmoins, pour des raisons logiques et pratiques, le mécanisme devra transmettre ses recommandations au bon échelon hiérarchique compétent, habilité à recevoir et mettre en œuvre les recommandations. L'autorité ainsi identifiée est dans l'obligation de répondre à cette recommandation ou vérifier l'autorité la plus compétente pour le faire.

Le MNP devrait vérifier périodiquement par lui-même le suivi de ses recommandations par les autorités compétentes. Ce dernier peut utiliser plusieurs moyens divers : des visites de suivi, des correspondances avec les autorités nationales, les ONG. Ces divers moyens permettront au mécanisme d'adapter par la suite la planification des futures visites, en

66- Ibid., §38.

67- Article 22 de l'OPCAT.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

vérifiant si les réponses apportées par les autorités nationales correspondent à la réalité et observer si des actions ont été mises en place pour pallier les problèmes relevés lors de l'élaboration des recommandations.

S'il arrive que les autorités nationales n'examinent pas les recommandations du mécanisme national et ne se montrent pas très coopératives, le mécanisme se doit de continuer malgré tout, son contrôle. Pour pallier cette difficulté, le mécanisme national se doit d'être inventif, notamment en s'adressant à des parlementaires, à la société civile, aux médias, à des organisations internationales, au Sous-comité pour la prévention contre la torture (SPT) au titre de leur contact respectif⁶⁸. Et d'ailleurs, si l'État refuse d'appliquer les recommandations du SPT (qui sont susceptibles de reprendre celles du mécanisme national), le Comité contre la torture peut à la demande du SPT décider à la majorité de ses membres, après que l'État se soit expliqué, de faire une déclaration publique à ce sujet ou publier le rapport du SPT⁶⁹.

II. STRUCTURE DU MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION

L'OPCAT ne contient pas de précisions sur la structure des mécanismes nationaux de prévention, excepté celles concernant son indépendance, ses pouvoirs et la diversité de sa composition. Le choix de la structure reste donc soumis à l'appréciation des États parties qui tiennent compte de la forme la plus adaptée à leur contexte politique, culturel et géographique. En effet, « Il a souvent été demandé au Sous-comité s'il existait un modèle de la forme que devraient prendre les mécanismes nationaux de prévention. La réponse à cette question est non. La forme et la structure du mécanisme national peuvent varier en fonction de différents facteurs propres au pays concerné et il n'appartient pas au Sous-comité de déclarer ce qui convient ou non dans l'absolu. Tous les mécanismes nationaux de prévention doivent bien sûr être indépendants. Au-delà de cela, ce qui compte pour le Sous-comité est qu'ils soient opérationnels ; le fait qu'un modèle fonctionne bien dans un pays ne signifie pas nécessairement qu'il en serait de même dans un autre pays. Ce qui importe est que le modèle adopté fonctionne bien dans le pays où il est mis en place. C'est pourquoi le Sous-comité ne procède pas à une «évaluation» ou une «accréditation» des mécanismes nationaux de prévention sur la base de leur conformité aux critères énoncés dans le Protocole. Il préfère travailler avec les mécanismes désignés pour les aider à mieux fonctionner conformément à la lettre et à l'esprit du Protocole facultatif⁷⁰».

I. Processus de désignation

La désignation du MNP devrait être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du protocole facultatif dans l'État Partie⁷¹, sauf en cas de déclaration contraire au moment de la ratification ou de l'adhésion. En effet, le Protocole prévoit que « Au moment de la ratification, les États parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole⁷² ». (La troisième partie correspondant au mandat du Sous-comité et la quatrième partie aux MNP). Précisons que cette possibilité n'est pas cumulative, soit l'État ajourne ses obligations au titre du mandat du Sous-comité, soit au titre du MNP et non les deux à la fois. L'ajournement vaut pour une période maximum de trois ans⁷³, prorogeable pour deux ans à la demande de l'État, par le Comité contre la torture après consultation du Sous-comité⁷⁴. Cette marge de manœuvre laissée aux États parties pour mettre en œuvre pleinement leurs obligations vient compenser l'interdiction faite aux États parties d'émettre des réserves⁷⁵. La désignation du MNP doit faire l'objet d'une annonce publique au niveau national, de même qu'une notification rapide au SPT du mécanisme choisi⁷⁶.

70- SPT, quatrième rapport annuel, §62.

71- Article 17 de l'OPCAT.

72- Article 24§1 de l'OPCAT.

73- Article 24§2 de l'OPCAT.

74- Ibid.

75- Article 30 de l'OPCAT.

76- SPT, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12ème session, Genève, 15-19 novembre 2010, §22-23.

Le processus de désignation et/ou de création du mécanisme doit suivre une approche participative, inclusive et transparente. La décision finale ne devrait pas résulter d'un choix unilatéral du gouvernement mais, au contraire, du consensus d'un large spectre d'acteurs. Il doit en être de même pour la sélection et la nomination de ses membres⁷⁷.

Les acteurs pertinents peuvent être : des représentants du pouvoir politique et administratif, des membres du Parlement (partis de la majorité et de l'opposition), des membres d'ONG et de la société civile (centres de réhabilitation, familles de détenus, associations en faveur de la protection des personnes placées en soins psychiatriques, association en faveur de la réhabilitation des jeunes placés en détention, observatoires des prisons, etc. En sommes, toutes les associations pertinentes travaillant auprès des personnes privées de liberté), des INDH, des organisations déjà spécialisées dans les visites aux détenus (inspecteurs, juges, citoyens), des organisations régionales et/ou internationales.

Des tables rondes régionales devraient être organisées pour enrichir les débats et les échanges relatifs à la mise en place du MNP. L'expérience des États parties dans la mise en œuvre du mécanisme devrait être partagée avec les autres États parties étant sur le point de le mettre en œuvre.

24

Tous les acteurs participants au processus de désignation devraient disposer d'un inventaire détaillant les organismes de visite existants, les informations relatives aux centres de détention ainsi qu'un commentaire explicatif du protocole facultatif.

L'attention du public devrait être attirée sur l'existence du processus ainsi que sur les modalités de participation à la désignation du mécanisme. Les critères, méthodes et justifications de la décision finale devraient être rendus publics.

2. Organe nouveau/existant spécialisé dans la prévention de la torture et des mauvais traitements⁷⁸

Comme il a été mentionné plus haut, le choix de la structure du mécanisme national est laissé à l'appréciation des États pourvu qu'il remplisse les conditions posées par l'OPCAT. Une nouvelle structure peut être créée ou bien une structure déjà existante peut remplir le rôle de mécanisme national de prévention. Enfin, une pluralité de structures spécialisées dans tel ou tel lieu de privation de liberté peut également être adoptée par l'État partie, pourvu que chacune remplisse les conditions posées par l'OPCAT. Ces différents choix présentent des avantages et des inconvénients qui doivent être pris en compte par l'État partie lors de la mise en place du mécanisme national de prévention.

77- Ibid., §16.

78-Sur les 55 États ayant désigné un MNP, 11 (20%) ont opté pour un nouveau mécanisme (<http://www.apt.ch/en/list-of-designated-npm-by-regions-and-countries/>) : 19 février 2014

2.a. Avantages

La mise en place d'une nouvelle structure permet la définition d'un mandat exclusivement préventif et la garantie de ses pouvoirs consultatifs et en matière de visite. L'impact de l'action du mécanisme tend donc à être plus important que dans les cas où celle-ci est intégrée au mandat d'une institution existante aux fonctions plus larges. En effet, la nouvelle fonction de MNP peut être diluée dans les fonctions déjà existantes de l'institution, surtout dans le cas où l'institution existante ne modifie pas son organisation et ne crée pas un département dédié uniquement aux fonctions de MNP. L'intégration du mandat de MNP à une institution déjà existante suppose une réorganisation structurelle de l'institution, qui peut être ralentie face aux difficultés d'ordre pratique, ainsi la réorganisation structurelle suppose que le MNP ne soit pas opérationnel immédiatement.

Au moment de la ratification du Protocole facultatif, les États pourraient être tentés de désigner des institutions nationales existantes en adoptant une approche minimaliste pour ne pas avoir à réformer ou à mettre en place de nouvelles institutions. De même, les États pourraient être tentés de désigner certains mécanismes nationaux de visite et de les utiliser pour en exclure d'autres, notamment des ONG, les empêchant ainsi de mener des visites dans des institutions fermées.

L'adoption de la nouvelle législation par les autorités compétentes de l'État partie est généralement plus aisée que les amendements à l'ancienne législation (surtout si l'institution existante a été constitutionnalisée par exemple) et la conformité avec l'OPCAT est souvent plus respectée.

2.b. Inconvénients

La mise en place d'une nouvelle structure peut occasionner des double-emplois avec les institutions existantes. Néanmoins, comme il a été mentionné précédemment, tous les mécanismes opérant des visites dans les lieux de détention devraient cohabiter et coopérer au sein d'un système étatique harmonieux.

Une nouvelle structure peut avoir des difficultés à se doter de la crédibilité, de la légitimité et de l'indépendance nécessaires à son fonctionnement effectif (question d'accès aux lieux de détention notamment). C'est pourquoi, il est nécessaire pour l'État partie d'annoncer publiquement la création du MNP et d'informer par le biais de notes de service, par exemple, sur son existence, afin d'éviter tout problème lors des visites des lieux de détention.

Les ressources allouées à une structure nouvelle peuvent être insuffisantes à l'exercice de son mandat. Généralement, les États lors de la création d'une nouvelle structure sont moins enthousiastes à allouer les fonds nécessaires pour son fonctionnement.

3. Institutions nationales des droits de l'Homme⁷⁹

3.a. Critères généraux de désignation

Certains organismes existants, comme les institutions nationales des droits de l'Homme peuvent être désignés comme MNP. Ces derniers bénéficient généralement de la confiance du public et d'une expérience dans l'organisation de visites des lieux de privation de liberté. Leur crédibilité joue également un rôle important pour remplir leur mandat⁸⁰.

L'institution doit être reconnue par les Nations unies comme conforme aux Principes de Paris. En effet, on ne peut pas parler d'INDH sans faire allusion aux Principes de Paris qui font une place de choix au principe d'indépendance.

Le mandat de l'institution doit être modifié pour intégrer une dimension exclusivement préventive, au sein d'un département ou service spécifiquement préventif par exemple, et une pluridisciplinarité des membres. Cette fonction préventive doit être strictement séparée des autres notamment celle en matière d'instruction de plaintes des personnes privées de liberté, qui pourrait brouiller la fonction de mécanisme national⁸¹.

En matière de visites, les INDH sont généralement déjà habilitées à effectuer des visites. Cependant, le but préventif des visites, leur portée et leur méthodologie dans le cadre de l'OPCAT diffèrent d'autres types de visites habituellement connues des INDH. C'est pour cela que les INDH dotées du mandat MNP sont amenées à modifier leur approche en la matière⁸².

3.b. Conseils / Commissions national(e)s des droits de l'Homme

Les Commissions nationales des droits de l'Homme sont en général indépendantes et conformes aux Principes de Paris. Elles disposent d'une longue expérience dans la prise en compte des droits de l'Homme dans tout type de questions. Elles brassent en effet une pluralité de droits de l'Homme (civils, politiques, économiques, sociaux, culturels).

79- Sur les 55 Etats ayant désigné un MNP, 36 (65%) ont désigné leurs INDH comme MNP (<http://www.apt.ch/en/list-of-designated-npm-by-regions-and-countries/>) : 19 février 2014.

80- Walter Suntinger, « Mécanismes nationaux de visites : catégories et évaluations », in *Visites dans les lieux de détention : Bilans des pratiques et expériences de différentes institutions nationales*, APT, Genève, 2003, pp.15-16.

81- A titre d'exemple : comme le SPT l'a noté pour le cas Moldave : « les membres du personnel du Centre chargés des questions relatives au mécanisme national de prévention s'occupent aussi des plaintes émanant de particuliers et accomplissent d'autres tâches, ce qui peut nuire au volet protection des activités du Centre de prévention ». Pour remédier à ce problème, le SPT préconise la création d'une unité distincte chargée du mandat MNP. Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa visite de conseil au mécanisme national de prévention de la République de la Moldavie [30 mai 2013] (CAT/OP/MDA/2), §15.)

82- Par exemple, l'unité MNP de la Commission des droits de l'homme des Maldives a adopté de nouveaux outils et techniques de monitoring pour la rédaction de ses rapports et la formulation de ses recommandations. Voy., http://www.apt.ch/en/opcat_pages/npm-working-methods-14/

Certaines d'entre elles pratiquent déjà des visites dans un but d'investigation et de réception de plaintes des détenus ou bien disposent de pouvoirs quasi-judiciaires. Dans le cas où l'institution dispose de pouvoirs quasi-judiciaires, de pouvoirs d'instruction de plainte des détenus, cela peut apparaître compromettant pour la fonction préventive du mécanisme, dans la mesure où l'effectivité de cette fonction préventive repose sur la coopération avec les autorités nationales. Cette coopération pourrait être remise en cause en cas d'enquête ou de jugement de la part du mécanisme. Par ailleurs, les personnes privées de liberté pourraient ne pas se confier au mécanisme pour des raisons de possible divulgation de leurs propos. Ainsi, les fonctions de visite et d'instruction/de décision relatives aux plaintes individuelles doivent être expressément distinctes au sein de la commission/conseil des droits de l'Homme.

Une méthode préventive doit être établie et les ressources humaines augmentées afin d'effectuer des visites fréquentes et ciblées.

La composition des commissions/conseils doit souvent être aménagée et équilibrée car elle tend à la surreprésentation du milieu juridique, au détriment d'autres disciplines toutes aussi importantes telles que la médecine, la psychologie, la psychiatrie, la sociologie, le maintien de l'ordre, l'administration pénitentiaire et hospitalière, l'anthropologie, etc.

3.c. Bureaux des médiateurs ou des défenseurs publics

Les bureaux des médiateurs ou des défenseurs publics sont souvent indépendants, surtout s'ils sont ancrés dans la Constitution ou dans une tradition constitutionnelle. D'un point de vue pratique, leur crédibilité joue un rôle important.

Ils disposent souvent d'une expérience de visites mais gèrent également les plaintes individuelles. Tout comme pour les INDH, ces deux fonctions doivent être distinctes au sein du bureau. Cependant, tout comme les INDH, leur expérience en matière de visites des lieux de privation de liberté ne signifie pas qu'ils seront à même d'entreprendre un programme systématique de visites préventives.

Une augmentation des ressources humaines et financières allouées doit être envisagée pour remplir les fonctions posées au titre de l'OPCAT.

La fonction de médiateur étant généralement attribuée à un seul individu, celui-ci ne dispose pas de toutes les compétences professionnelles nécessaires au mandat de mécanisme de prévention, même lorsque le personnel de son bureau est diversifié. La qualité et l'impact des recommandations sont fonction de la compétence des membres mêmes de l'institution désignée comme MNP.

Le médiateur ou le défenseur public se concentre sur l'aspect légal des questions relatives aux droits de l'Homme⁸³, alors que la majorité des questions traitées par le mécanisme de prévention doivent être pratiques ou relatives à l'établissement de politiques publiques générales. En effet, le mécanisme national doit avoir une position de commentateur des choix opérés par le gouvernement pour telle ou telle législation proposée ou adoptée, suggérer que le corps législatif adopte, amende ou abroge certaines lois jugées incompatibles avec l'OPCAT. Ainsi, l'institution au mandat légaliste peut avoir des difficultés à adopter une telle optique.

3.d. Institutions existantes complémentaires du mécanisme national de prévention

Certains organismes de visite existant ne disposent pas de toutes les caractéristiques nécessaires pour être désignés comme mécanisme national de prévention⁸⁴. Il s'agit :

- Des unités d'inspection du département ministériel responsable des lieux de détention ;
- Des services extérieurs soumis à la discrétion administrative ou directe du ministère ou du département responsable des lieux de détention ;
- Des comités parlementaires ;
- Des bureaux des procureurs.

28

Ces organismes représentent des partenaires potentiels sur le terrain pour le MNP, en particulier parce qu'ils sont bien placés pour relayer les recommandations du mécanisme interne et faire pression auprès des autorités nationales pour favoriser leur mise en œuvre. De plus, ces organismes peuvent effectuer un rôle de surveillance du travail du mécanisme national, qui permet d'avoir un regard extérieur sur le travail du mécanisme. Les MNP doivent donc s'efforcer d'établir des contacts réguliers avec ces organismes afin de favoriser des débats et des consultations.

4. Institution nationale des droits de l'Homme et société civile

4.a. Avantages et inconvénients

L'association formelle de l'Institution nationale des droits de l'Homme et de la société civile permet de contrecarrer les manques d'expertise, de ressources, de légitimité et d'ouverture au territoire parfois rencontrés par une INDH seule. Cette association avec la société civile permet d'asseoir une certaine crédibilité de l'institution et d'établir une relation de confiance plus aisée avec les personnes privées de liberté.

83- A titre d'exemple : l'autorité administrative s'est-elle conformée aux dispositions en vigueur lors de l'édition d'un acte. L'administration X a-t-elle fait preuve d'impartialité dans l'instruction d'un dossier.

84- Notamment parce qu'ils sont beaucoup trop proches du pouvoir politique, du gouvernement, des administrations.

La procédure de sélection des organisations associées et le contrat qui les lie à l'Institution nationale doivent être transparents. Pour ce faire, la publicité des postes vacants doit être publique ainsi que les modalités relatives au processus de sélection. Les conflits d'intérêt au sein de la commission de sélection doivent être évités. Quant aux contrats liant les différentes parties contractantes, ils doivent détailler leurs relations, notamment, la répartition des tâches, les responsabilités, les prises de décisions. L'immunité et les privilèges définis par l'OPCAT doivent également être attribués aux membres des organisations sélectionnées.

L'approche du mécanisme de prévention doit toujours tendre au dialogue et non au militantisme. La société civile a en effet tendance à être beaucoup plus portée vers le militantisme et la dénonciation des violations des droits de l'Homme. Or, ici, les individus issus de la société civile doivent se plier aux objectifs de l'OPCAT et nouer avec les autorités nationales des relations de coopération et de dialogue. Le mécanisme doit donc tout mettre en œuvre afin d'assurer une collaboration pérenne avec la société civile.

4.b. Organisations non gouvernementales

Les ONG sont structurellement indépendantes du pouvoir exécutif. En effet, elles font habituellement preuve d'une adhésion forte aux principes des droits de l'Homme. Elles disposent souvent d'une expérience des visites préventives informelles et du contrôle des lieux de détention.

La législation ne leur donne pas nécessairement accès à tous les lieux de détention. L'accès aux lieux de détention peut se concrétiser par la signature d'accord entre l'ONG et l'établissement de détention avec souvent pour toile de fond, des lois habilitantes.

Leurs recommandations peuvent ne pas être prises au sérieux par le pouvoir politique. En effet, le poids de leurs recommandations semble parfois moins important que celui d'une institution nationale qui a pour base un dispositif législatif et/ou constitutionnel.

Les ONG peuvent avoir des difficultés à s'adapter au peu de flexibilité dont dispose le MNP ainsi qu'à son approche coopérative et non pas militante vis-à-vis du pouvoir politique. Par ailleurs, le mandat préventif du MNP peut avoir du mal à se concilier avec les activités de plaidoyer de certaines ONG.

Il est généralement recommandé de ne pas désigner une ONG comme MNP mais d'inclure la société civile dans le processus de désignation et dans le fonctionnement ultérieur du mécanisme. Il convient de préciser que la mise en place du mécanisme national ne doit pas constituer un motif de refus des activités de visites des ONG dans les lieux de détention.

4.c. Programmes indépendants de visites effectuées par des citoyens

La question de l'indépendance et des compétences des citoyens bénévoles est à considérer. En effet, les citoyens semblent ne pas remplir les conditions de « compétences et [de] connaissances professionnelles requises »⁸⁵. Leurs programmes sont souvent ouverts à des non-spécialistes, qui au fil des années acquièrent une certaine expérience dans le domaine des visites des lieux de détention. Mais cela ne suffit pas car les conditions susmentionnées de l'OPCAT sont tout à fait essentielles pour remplir les missions du mécanisme national. L'accès à toutes les zones des établissements, à tous les individus ainsi qu'à toute l'information n'est pas nécessairement garanti. De même, les privilèges et immunités prévus par l'OPCAT ne sont pas nécessairement applicables à ces citoyens.

Ces programmes peuvent rencontrer des difficultés relatives à l'établissement de propositions législatives formelles. En effet, à défaut de compétences et de connaissances professionnelles des citoyens constituant ces programmes, il apparaît difficile pour eux, s'ils sont désignés comme MNP, de faire des propositions d'amendement, d'annulation d'un texte de loi.

30

Des aménagements législatifs, méthodologiques et d'allocations de ressources peuvent être mis en place mais cela modifierait nécessairement le but premier du programme. Pour toutes les raisons susmentionnées, il apparaît que ce genre de programmes intégrant des citoyens ne convienne pas en tant qu'associé au mécanisme, ni en tant que mécanisme lui-même. Il s'agirait plutôt de les inclure dans le processus de désignation et dans le fonctionnement ultérieur du mécanisme. Néanmoins, il convient d'encourager ce genre d'organismes car ils constituent de véritables sources d'information pour le mécanisme national. Ainsi, le mécanisme national se doit d'entretenir des relations de dialogue avec ces organismes.

5. Structure plurielle⁸⁶

5.a. Avantages et inconvénients

Conformément à l'OPCAT, les entités décentralisées, fédérées peuvent créer des MNPs⁸⁷. Ce procédé peut être particulièrement intéressant pour les États au territoire très large et/ou reposant sur une structure politique fédérale ou décentralisée. Cependant, tous ces mécanismes créés doivent respecter les conditions fixées par l'OPCAT. En effet, l'OPCAT est applicable à toutes les unités constitutives des États fédéraux⁸⁸. Rappelons, qu'en droit international, l'État ne peut invoquer son droit interne, pour se soustraire à ses obligations internationales.

85- Article 18§2 de l'OPCAT.

86- Sur les 55 États ayant désigné un MNP, 7 (12%) ont opté pour des institutions multiples (<http://www.apt.ch/en/list-of-designated-npm-by-regions-and-countries/>) : 19 février 2014.

84- Article 17 de l'OPCAT.

88- Article 29 de l'OPCAT

Tous les lieux de visite doivent être couverts par la combinaison des différents MNP.

Chaque mécanisme de prévention doit être compétent et disposer des pouvoirs et garanties définies par l'OPCAT.

Les mécanismes de prévention doivent être intégrés dans un ensemble administratif cohérent et efficace. Ils doivent élaborer des analyses et des recommandations relatives au système de privation de liberté dans sa globalité. Ils doivent également être en mesure de transmettre des données globales au Sous-comité international.

5.b. Processus de désignation du mécanisme de prévention dans les États fédéraux / décentralisés

Les États peuvent décider d'établir un mécanisme national unique au travers de deux processus :

- Mise en place et nomination par le gouvernement central ;
- Mise en place et nomination conjointes par le gouvernement central et les entités régionales, chacun sur la base d'une autorité constitutionnelle ; mais le mécanisme ainsi établi est partagé du point de vue administratif.

31

Les États peuvent décider d'établir un mécanisme national pluriel au travers de trois processus :

- La mise en place et la nomination d'un MNP par le gouvernement central et par chaque gouvernement régional, sur une base juridictionnelle et/ou thématique (mécanismes distincts par type d'établissements : postes de police, centres de protection et de réinsertion des mineurs, hôpitaux psychiatriques, centres de détention provisoire par exemple) ;
- La mise en place par le gouvernement central d'un mécanisme de prévention couvrant tous les territoires et les thèmes ne rentrant pas sous la juridiction des gouvernements régionaux.
- La mise en place par les gouvernements régionaux d'un deuxième mécanisme unifié couvrant tous les territoires et les thèmes rentrant sous leur juridiction.

5.c. Solutions de coordination

Les États peuvent décider d'établir un MNP coordonné au travers de deux processus :

- La mise en place d'un mécanisme de prévention unifié aux activités décentralisées, disposant de bureaux et de membres partout sur le territoire.
- La mise en place de différents mécanismes de prévention et d'un mécanisme central comme agence de coordination. Cette agence peut être chargée d'assurer la cohérence des mécanismes, d'élaborer une méthodologie commune, de formuler les

recommandations et de communiquer avec le Sous-comité international. Ce système permet une couverture totale des lieux de privation de liberté (agence centrale comme autorité compétente quand l'un des lieux échappe à la juridiction des mécanismes de prévention). Cette institution unique a le mérite de construire une vision cohérente des différents mécanismes aux yeux du Sous-comité et des administrations concernées et constituer un interlocuteur unique.

6. Composition

6.a. Composition pluridisciplinaire

La législation de mise en œuvre doit prévoir un mélange de compétences parmi les membres du MNP et pas seulement des membres spécialisés en droit⁸⁹. Le MNP devrait inclure, notamment : des médecins, des psychologues / psychiatres, des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le maintien de l'ordre / l'administration des prisons ou des instituts psychiatriques, des représentants d'ONG, des experts en visites de lieux de privation de liberté, des experts en matière de populations vulnérables, des anthropologues, des travailleurs sociaux.

32

La législation devrait garantir au mécanisme de prévention le droit d'employer des experts externes, et à ces derniers d'accompagner les membres du mécanisme dans leurs visites. Le SPT préconise à cet effet la mise en place de procédures internes aux MNP afin de préciser les conditions de recours ponctuels à des experts externes ainsi que les qualifications, les rôles et les fonctions requises⁹⁰. Néanmoins, le recours à ces experts ne doit pas être systématique afin de garantir l'indépendance des membres du MNP. La solution la plus appropriée serait de constituer une composition pluridisciplinaire au sein même du mécanisme.

6.b. Composition représentative

La législation devrait respecter une approche genre dans la composition du mécanisme, ainsi qu'une représentation adéquate des groupes ethniques et des minorités⁹¹. Ceci permettrait un enrichissement des compétences linguistiques, culturelles et religieuses ainsi que le développement de liens de proximité avec tous les types de personnes privées de liberté.

89- Cette approche pluridisciplinaire est préconisée par le SPT : Voy., SPT, Rapport de la visite du SPT en Suède (2008) [CAT/OP/SWE/1], §36.

90- SPT, Outil d'auto-évaluation analytique pour les mécanismes nationaux de prévention, (2012) [CAT/OP/1], §8.

91- Article 18§2 de l'OPCAT

7. Partenariats avec la société civile et les interlocuteurs internationaux

7.a. Société civile

Les ONG peuvent être présentes quotidiennement dans les lieux de privation de liberté, le MNP n'ayant pas l'exclusivité du droit de visite. Les ONG doivent donc être considérées par le MNP comme une source d'informations privilégiée, notamment pour : la préparation de programmes de visites, la construction d'axes d'analyse précis pour chaque visite, l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations.

Les ONG disposant souvent de la confiance des détenus, peuvent être un vecteur d'information de la population carcérale quant à l'existence du MNP. Elles peuvent ainsi améliorer la coopération des détenus avec les experts du mécanisme.

Les ONG peuvent également participer à l'analyse et au commentaire du travail du mécanisme, de manière confidentielle ou publique.

Du fait de leur travail de sensibilisation de l'opinion publique, les ONG imposent une pression au gouvernement qui peut être bénéfique au dialogue avec le mécanisme national de prévention et à la mise en œuvre de ses recommandations.

Les experts du MNP doivent connaître précisément toutes les ONG et les associations de la société civile apportant soutien et services aux personnes privées de liberté afin de transmettre toute information nécessaire aux détenus. A l'inverse, le mécanisme devrait développer une stratégie communicationnelle pour faire connaître son travail par le public et la société civile.

Par ailleurs, les médias peuvent jouer un rôle important de relais du travail du mécanisme national et ces derniers doivent être utilisés de manière stratégique par le mécanisme, par exemple lors de la publication d'un rapport de visites concernant un Etat qui n'a pas voulu coopérer avec lui.

7.b. Interlocuteurs internationaux

La législation doit garantir le droit du mécanisme de prévention à communiquer de manière directe et confidentielle avec le Sous-comité International⁹². Les visites du SPT dans les États parties⁹³, permettent d'entrer en contact avec les mécanismes nationaux. Lors des visites, le mécanisme national de prévention doit transmettre au SPT toute information quant à la situation dans le pays. A l'issue de sa visite, le SPT communique ses

92- Article 11 b) ii), article 12 c), article 20 f) de l'OPCAT.

93- Article 4 de l'OPCAT.

94- Article 16§1 de l'OPCAT

recommandations et observations à titre confidentiel à l'État partie, et le cas échéant au mécanisme national⁹⁴. En pratique, il peut apparaître plus aisé à ce que le mécanisme surveille la mise en œuvre des recommandations du SPT par l'État, et les informations recueillies doivent être envoyées au SPT.

La législation doit également garantir le droit du mécanisme national de prévention à recevoir une aide, un avis, une assistance, des moyens nécessaires pour parfaire son rôle⁹⁵. Ce soutien de la part du Sous-comité est essentiel pour que le mécanisme national fonctionne efficacement.

« Les mécanismes nationaux de prévention devraient s'efforcer d'établir et d'entretenir des contacts avec les autres mécanismes nationaux afin de partager des données d'expérience et de renforcer leur efficacité »⁹⁶. Ainsi, la coopération entre mécanismes nationaux de prévention devrait être encouragée afin d'améliorer l'échange de bonnes pratiques et de critères d'évaluation des mécanismes. Cette coopération peut s'effectuer par le biais d'échanges informels, visites d'étude, rencontres et réunions bilatérales plus officielles.

Pour aller plus loin, un réseau régional des MNP pourrait être mis en place afin de renforcer le partage des différentes expériences et les échanges de bonnes pratiques des mécanismes nationaux⁹⁷.

95- Article 11 b) i), ii), iii) de l'OPCAT.

96- SPT, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12ème session, Genève, 15-19 novembre 2010, §39.

97- Ce genre de réseau tend à être mis sur pied au niveau européen par un projet européen des MNP. A titre d'exemple, une lettre d'information européenne des MNP paraît deux fois par mois. Voy., http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/npm_newsletter_fr.asp

III. COMPARATIF DES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION DÉSIGNÉS PAR LES ÉTATS PARTIES À L'OPCAT

I. Désignation de structures existantes comme mécanisme national de prévention (MNP)

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

ALBANIE - 01/10/2003

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Avocat du peuple : création d'une unité de prévention de la torture Désignation le 10/03/08</p>	<p>- 2005 : séminaires pour attirer l'attention du public sur l'OPCAT et déterminer les acteurs à prendre en compte (participation de représentants de l'équipe albanaise permanente à l'ONU) ; - 2007 : 3 tables rondes entre ONG, gouvernement et parlementaires ; - 2008 : activités de la société civile relatives à la désignation d'un MNP. Législation désignant l'Avocat du Peuple comme MNP adoptée au Parlement ; article 36 et 74§1-3 de la loi n° 9888, du 10/03/2008. La loi introduit des amendements et des ajouts à la loi n° 8328 du 16 avril 1998⁹⁸.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création d'une unité distincte de prévention de la torture au sein de l'Avocat du peuple : 1 chef d'unité + 4 employés spécialisés (1 femme / 4 hommes). Possible recours à des experts extérieurs. Partenariat avec 3 ONG nationales (expertise et visites conjointes) ; ■ Budget général et ressources logistiques de l'avocat du peuple ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation ; ■ Méthodologie systématique établie ; ■ Visite : 4 à 7 heures / 2 à 3 experts ; ■ Rencontre du SPT en 2010 pour discuter des pratiques du MNP et des défis à venir⁹⁹.

98- Lettre de notification de l'Albanie portant création du MNP au Sous-comité contre la torture, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/NPM/Albania.pdf>

99- Pour plus de détails : http://www.apt.ch/en/opcat_pages/opcat-situation-89/?pdf=info_country

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

ARMÉNIE - 14/09/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau du Défenseur des Droits de l'Homme : Conseil de Prévention de la torture Désignation le 8/04/08</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2006 : réunion des ONG, des gestionnaires des prisons et du Bureau du Défenseur des droits de l'Homme et valorisation de la société civile ; - 2007 : création d'un groupe de travail chargé de déterminer la forme la plus appropriée pour le MNP ; - 2008 : Bureau du Défenseur des DH désigné comme MNP (Amendement à la Loi relative au Bureau du Défenseur des DH, 8 avril 2008, art. 6(1))¹⁰⁰ ; - 2010 : création du Conseil de Prévention de la Torture incluant des membres de la société civile. 	<ul style="list-style-type: none"> -Conseil de Prévention de la Torture : 3 membres du Bureau du Défenseur des DH + 4 représentants d'ONG ; -Création d'une réglementation interne relative à la méthodologie et au programme du Conseil ; -2 formes de visites : visites générales (programmées) et visites spéciales (selon les nécessités et éventuellement inopinées) ; -Procédures de suivi détaillées dans la réglementation interne du MNP : -méthodologie des rapports poste-visites + visite de contrôle dans les 6 mois après la publication du rapport de visite.

100- <http://ombuds.am/en/library/browse/page/103> , site du bureau du Défenseur des droits de l'homme arménien.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

AUTRICHE - 4/12/2012

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Collège des médiateurs autrichiens¹⁰¹ Désignation en novembre 2011</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2006 : examen de la mise en place d'un MNP par un groupe interministériel. En faveur de la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) ; - 2007 : discussion organisée par le CCDH incluant des membres de la société civile, des membres des organes onusiens ; - 2008 : réunion des médiateurs de l'Europe ; - 2010 : réponse du gouvernement au Comité contre la torture, envisage de confier au Collège des Médiateurs la tâche de MNP en intégrant le CCDH et ses commissions ; - 2011 : réforme du mandat du Collège des médiateurs après consultation de la société civile ; - 2012 : le mandat du Médiateur prévoit la promotion, protection des droits de l'Homme + le MNP devra créer des commissions pour parfaire son rôle. Le Médiateur prévoit l'établissement d'un Conseil CDH qui devra être défini afin de le mettre en relation avec le MNP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil de Prévention de la Torture : 3 membres du Bureau du Défenseur des DH + 4 représentants d'ONG ; - Création d'une réglementation interne relative à la méthodologie et au programme du Conseil ; - 2 formes de visites : visites générales (programmées) et visites spéciales (selon les nécessités et éventuellement inopinées) ; - Procédures de suivi détaillées dans la réglementation interne du MNP ; - méthodologie des rapports post-visites + visite de contrôle dans les 6 mois après la publication du rapport de visite.

101- Désignation du MNP non encore notifiée au SPT au titre de l'article 17 de l'OPCAT (délai d'un an non expiré après la ratification de l'OPCAT).

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

AZERBAÏDJAN - 28/01/2009

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commissaire aux droits de l'Homme Groupe national de prévention Désignation le 13/01/09</p>	<p>- 2009 : désignation du Commissaire aux droits de l'Homme comme MNP (Décret présidentiel n° 112, 13 janvier 2009)¹⁰². Critique quant à son indépendance¹⁰³. Rôle d'autres organismes dans l'organisation de visites des lieux de détention : - Conseil Public : établi en 2006 pour visiter les prisons. Composé de bénévoles (avocats, médecins, enseignants) - ONG : ex. Azerbaijan Committee against Torture ; - 2010 : adoption d'amendements à la législation fondant le Commissaire aux DH ; - 2011 : loi constitutionnelle n° 163-IVKQD a été adoptée consacrant les fonctions de MNP dans la Constitution. L'article 18-1 de la loi constitutionnelle énonce la création d'un groupe national de prévention au sein du bureau du Commissaire aux DH afin de parfaire les fonctions de MNP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Groupe National de Prévention : composition non précisée dans la législation, mais membres doivent être âgés de plus de 25 ans, avoir suivi une éducation supérieure, disposer d'une expérience dans la protection des DH et faire preuve de qualités morales. Nommés par le Commissaire pour 3 ans. En 2010, 9 membres (3 femmes / 6 hommes) experts en droit, psychologie, économie et sociologie ; ■ Budget général de l'INDH ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation constitutionnelle ; ■ Inventaire des lieux de privation de liberté, notamment non traditionnels (internats spécialisés pour mineurs, maisons de retraite, institutions psychiatriques...) Programme des visites selon cet inventaire + visites inopinées Séparation entre plaintes individuelles et visites préventives.

102- Lettre de notification de l'Azerbaïdjan portant création du MNP au Sous-Comité contre la torture : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/NPM/Azerbaijan.pdf>

103- http://www.apr.ch/en/opcat_pages/npm-designation-6/?pdf=info_country

104- Lettre de notification de la Bulgarie portant création du MNP au Sous-comité contre la torture, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/NPM/Bulgaria.pdf>

105- <http://www.apr.ch/npm/americas/Chile7.pdf>

106- <http://www.apr.ch/npm/eca/Cyprus1.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

BULGARIE - 1/06/2011

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>L'ombudsman : Direction du MNP, des droits et libertés fondamentaux Désignation le 29/03/2012</p>	<p>- 2011 : déclaration de la Bulgarie au Comité contre la torture précisant que le Médiateur a déjà exprimé sa volonté d'exercer les fonctions de MNP. Actuellement, des modifications sont introduites à la loi sur le médiateur pour assurer l'efficacité du travail de l'institution à cet égard. La coopération entre le Médiateur et les organisations de la société civile est également envisagée ; - 2012-2013 : Désignation de l'Ombudsman par des amendements à la législation le 29 mars 2012. Publiée et entrée en vigueur le 11 mai 2012. Communication au SPT de la Bulgarie quant à la désignation du MNP¹⁰⁴.</p>	<p>En 2013, toujours en cours d'établissement</p>

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

CHILI - 12/12/2008

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Institut national des Droits de l'Homme : Commission distincte Désignation le 10/12/09</p>	<p>- 2009 : discussion des différentes options de MNP et désignation de l'INDH (Loi relative à l'Institut national des droits de l'Homme du 10 décembre 2009)¹⁰⁵ Autres entités menant des visites dans les lieux de détention : Procureur de la Cour Suprême, Juges inspecteurs et Commission Inter-institutionnelle sur les Délinquants Juveniles ; - 2010 : rapport annuel de l'INDH chilienne où elle a déclaré que l'Institution n'était pas conforme aux exigences de l'OPCAT.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commission / département spécifiques envisagés ; ■ Conseil de l'INDH peut établir des commissions internes relatives à certaines questions et présidées par l'un des membres du Conseil. Participation éventuelle d'experts extérieurs ; ■ Budget général de l'INDH ; ■ Possibilité de visite limitée aux établissements publics.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN
MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

CHYPRE - 29/04/2009

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Bureau du Commissaire à l'Administration : Unité distincte Désignation en juillet 2009	- 2009 : désignation du Bureau du Commissaire à l'Administration. Double MNP envisagé avec la désignation supplémentaire de l'Institut national pour la protection des droits de l'Homme (acte relatif au bureau du commissaire à l'administration) ¹⁰⁶ .	<ul style="list-style-type: none"> ■ Unité distincte au sein du Bureau. 2 membres, travaillant par ailleurs au Bureau et au traitement des plaintes individuelles ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation.

Pays - date de ratification de l'OPCAT

COSTA RICA - 1/12/2005

40

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Bureau du Protecteur du Citoyen : Unité distincte Désignation en 2007	<p>- 2006 : désignation du Bureau du Protecteur du Citoyen comme MNP par décret présidentiel signé le 13 décembre 2006 et publié le 19 février 2007¹⁰⁷ ;</p> <p>- 2009 : entrée en fonction de l'unité indépendante. En attente d'un dispositif législatif sur le MNP (pouvoirs et garanties de l'OPCAT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Unité indépendante au sein du Bureau. 2 avocats et 1 politologue disposant d'une expérience en matière de visite de centres de détention ; ■ Collaboration conjointe du MNP avec des institutions internationales dans le cadre du monitoring relatif à la détention des migrants.

107- Site de l'ombudsman : <http://www.dhr.go.cr/mnp.html>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

CROATIE - 25/04/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau du Protecteur du Citoyen Désignation en février 2011</p>	<p>- 2009 : groupe de travail dirigé par le Ministère de la Justice ; - 2010 : adoption par le Parlement du projet de loi élaboré par le groupe de travail. Désignation du Bureau du Protecteur du Citoyen comme MNP (expérience de visites de prison depuis 2005) ; - 2011 : adoption d'une nouvelle législation (11 février 2011¹⁰⁸) obligeant le Bureau à impliquer des membres de la société civile et universitaire dans ses fonctions de MNP ; - 2012 : première réunion des membres du MNP : accord sur les méthodes de travail et la planification initiale des visites.</p>	<p>Selon le règlement du MNP, les membres du MNP sont nommés par le Médiateur, sur la base d'un appel public à être publié au Journal officiel et sur le site officiel du Médiateur. Toute association travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'Homme ou du milieu universitaire peut soumettre une proposition d'être un représentant du MNP, qui sera examinée par le Médiateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ possibilité de faire appel à des experts ; ■ mandat renouvelable : quatre ans ; ■ Le MNP a indiqué qu'il était en mesure de commencer à fonctionner dans sa pleine capacité après l'attribution d'un financement spécifique dans le budget 2012 de l'État. Selon son site web, le budget MNP est alloué sous une rubrique distincte dans le budget du médiateur.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

DANEMARK - 25/06/2004

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commissaire Parlementaire à l'Administration Civile et Militaire : Unité distincte Désignation en 2007</p>	<p>- 2007 : désignation par le Parlement du Commissaire Parlementaire à l'ACM comme MNP (acte relatif à l'Ombudsman)¹⁰⁹. Crainte du Research Centre for Torture Victims (RCT) d'un manque de pluridisciplinarité, de ressources, de méthodologie propre à la prévention ;</p> <p>- 2009 : Ombudsman Act qui oblige le Commissaire Parlementaire à collaborer avec le RCT et l'INDH danoise dans ses fonctions de MNP et extension des visites au sein d'installations privées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Unité spécifique au sein du bureau du Commissaire ; ■ Deux entités facilitent la coopération avec le RCT et l'INDH ; ■ Conseil de l'OPCAT : réunion tous les 4 à 6 mois pour débattre des questions d'intérêt commun. Élabore un manuel relatif aux visites et à leurs comptes rendus ; ■ Groupe de travail de l'OPCAT : personnel particulier des trois institutions, déterminant les lieux de visite et établissant les rapports et recommandations au sujet de la législation ; ■ 9 employés (4 femmes / 5 hommes) : 4 membres du bureau du Commissaire + experts médicaux du RCT + experts en droit international et droits de l'Homme de l'INDH (281 626 euros de budget) ; ■ Visites : 1 à 24 heures / 3 à 5 experts (unité spécifique + un médecin). Des experts de l'INDH peuvent participer aux visites sur une base ad hoc. Visite préparée sur la base d'informations collectées par l'Unité MNP du Bureau du Commissaire. Peu de visites inopinées ; ■ Rôle de la Division des Inspections au sein du Bureau du Commissaire : poursuit ses activités de visite et transmet ses rapports au MNP qui prend des mesures de suivi en cas de besoin.

109- Site de l'ombudsman danois : <http://en.ombudsmanden.dk/loven/>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN
MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT -----

ÉQUATEUR - 20/07/2010

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau du Médiateur équatorien : unité distincte Désignation en février 2012</p>	<p>- 2010 : discussion d'ONG autour du format à adopter pour la mise en place d'un MNP ; - 2011 : le Médiateur a émis une résolution afin de réglementer ses fonctions en tant que MNP sur la base du mandat de prévention de la torture accordé au Défenseur en vertu de la nouvelle Constitution ; - 2012 : décision du Médiateur approuvée par le Ministère des affaires étrangères, qui a informé le SPT de sa désignation en tant que MNP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Budget propre au MNP ■ Méthodologie de visites en cours d'élaboration pour être adaptée aux différents types d'établissement ; ■ Les plaintes individuelles ou des affaires seront déférées à l'Unité de Protection, dont le personnel peut également participer à des visites du MNP.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

ESTONIE - 18/12/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau du Chancelier de Justice : Pas d'unité distincte Désignation en février 2007</p>	<p>- 2007 : hésitation entre la désignation d'une institution existante et la création d'un nouvel organisme. Choix du Chancelier de justice du fait de ses fonctions proches de celles d'un MNP : contrôle constitutionnel, Ombudsman et visite des lieux de privation de liberté (acte relatif au Chancelier de Justice)¹¹⁰. Préoccupation du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'Homme quant à l'indépendance, au mandat et aux ressources du Chancelier pour exercer pleinement ses fonctions de MNP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas d'unité spécifique dédiée au MNP mais activité prise en charge par deux unités thématiques ; Majorité d'avocats, dont deux par ailleurs spécialisés en santé publique et psychologie. Recours fréquent à des experts extérieurs pour les visites ; ■ Budget général du Chancelier de Justice (1 600 000 euros en 2010), pas de précision quant au budget du MNP ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation Directives précises édictées par le Chancelier sur la préparation, la conduite et le compte rendu des visites. Distribution de matériel informatif aux détenus au cours des visites (compétences du Chancelier; formulaire de plainte individuelle, aide juridique de l'État, droit des patients). Choix des établissements à visiter inclus dans le programme de travail annuel du Chancelier. Au moins une visite de chaque établissement tous les trois ans (150 établissements) + visites extraordinaires selon les nécessités. Cumul des visites annoncées et inopinées. En 2009, le Chancelier de la Justice a indiqué qu'il avait procédé à 10 visites inopinées, 15 visites avec un court préavis (un jour avant la visite) et plusieurs visites annoncées ; ■ Pas de distinction entre activité de visite et réception de plaintes individuelles.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

GÉORGIE - 9/08/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Défenseur Public : Département distinct Désignation en juillet 2009</p>	<p>- 2006-2008 : série de tables rondes et réunions au sujet de la désignation du MNP. Nombreuses propositions par la société civile ; - 2009 : désignation du Défenseur Public comme MNP (loi organique relative au Défenseur Public, 13 juin 1996 et ses amendements, juillet 2009)¹¹¹ .</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Department of Prevention and Monitoring au sein du Bureau (6 membres permanents, principalement des avocats). Assisté par les experts du Groupe Préventif Spécial (25 membres) et par un corps médical permanent (1 médecin et 2 internes) ; ■ Budget indépendant : 92 000 euros + soutien de l'Union Européenne : 74 000 euros en 2010. Ressources logistiques indépendantes (véhicules et matériel informatique) ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation ; ■ Développement d'une méthodologie particulière à chaque type d'établissement ; ■ Établissements pénitentiaires : avant le début de l'activité de visite, envoi de questionnaires aux établissements pour obtenir des informations spécifiques (fonctionnement, infrastructures, droit de visite...). Questionnaires souvent remplis de manière incomplète. Réunions avec des représentants du personnel pénitentiaire et entretiens privés avec des détenus. Difficultés pour exercer tous les droits dans certains établissements.

111- Site de l'ombudsman géorgien : <http://www.ombudsman.ge/index.php?page=777&lang=1&n=7>
 Les amendements à la loi organique : http://ombudsman.ge/uploads/links/draft_law_on_pd_npm.pdf
 Lettre de notification de la Géorgie au SPT quant à la mise en place d'un MNP : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/NPM/PM_Georgia_NV_28102009.pdf

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Entretien avec les personnes privées de liberté. Examen des cellules, des salles d'interrogatoire, de la gestion de la nourriture. Possibilité d'entretien avec le personnel quand des informations supplémentaires sont requises (placement des individus en isolation, procédures et fréquences d'accès à la nourriture, aux douches et à l'exercice en extérieur) ;

- Maisons de soin pour mineurs : équipes spécialisées (membres de l'unité, experts des soins de l'enfant, psychologues, travailleurs sociaux). Questionnaires spécifiques développés pour évaluer les institutions et leur environnement, et d'autres dédiés au personnel et aux bénéficiaires. Durant les visites, attention particulière des experts pour : procédure d'admission ; encouragement à la protection et au développement de l'enfant ; accès aux services médicaux et à l'aide d'urgence ; accès à la nourriture ; adaptation de l'environnement et des ressources humaines et psychologiques à l'enfant ;
- Cas individuels analysés et transmis au Bureau du Procureur Général pour poursuite judiciaire.

46

Pays - date de ratification de l'OPCAT

GRÈCE - 11/02/2014

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Bureau du Médiateur Désignation en janvier 2014	- 2010-2012 : Discussion et adoption par le parlement en janvier 2014 de la loi portant ratification de l'OPCAT, désignant comme MNP le Bureau du Médiateur.	Non spécifié

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

HONGRIE - 12/01/2012

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commissaire aux droits fondamentaux (CDF) (entrée en fonction en 2015¹¹²) Désignation en octobre 2011</p>	<p>2011 : examen parallèle par le Parlement de la ratification de l'OPCAT et de la désignation du Commissaire aux droits de l'Homme comme MNP (acte CXI de 2011 relatif au Commissaire aux CDF, Chapitre III/A)¹¹³.</p> <p>■ Critique par la société civile du manque de transparence du processus (seulement 4 jours pour commenter le projet de législation, adopté avant la fin du délai). Pas de couverture de tous les lieux de détention + insuffisance du budget + exclusion des ONG les plus expérimentées</p>	<p>■ Structure du MNP non définie dans la législation ;</p> <p>■ Nomination d'au moins 11 employés (dont deux avocats, deux psychologues et deux médecins) pour remplir les fonctions de MNP, mais absence de précision quant à leur appartenance à une unité entièrement dédiée aux fonctions de MNP ;</p> <p>■ Budget indépendant au sein du bureau : 550 000 euros en 2015 (peu probable sur un budget total du bureau de 840 000 euros).</p>

112- Déclaration au titre de l'article 24 de l'OPCAT.

113- Lettre de notification de la Hongrie au SPT quant à la désignation d'un MNP <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/NPM/Hungary30102012.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN
MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

KAZAKHSTAN¹¹⁴ - 22/10/2008

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commissaire aux droits de l'Homme + les commissions de surveillance + les organisations issues de la société civile Désignation en juillet 2013</p>	<p>- 2008 : groupe de travail anti-torture établi sous les auspices du Commissaire aux droits de l'Homme kazakh pour traiter des questions liées à la torture ainsi que de la mise en œuvre de l'OPCAT. Table ronde organisée incluant divers participants sur la possible désignation de l'ombudsman avec la collaboration d'organisations issues de la société civile, comme MNP ; - 2009 : discussions nationales sur la désignation d'un MNP 2010 : Proposition du ministère de la justice suite au travail du groupe de travail anti-torture de désigner les commissions publiques de surveillance (souffrant déjà d'incompatibilités avec les exigences de l'OPCAT) qui doivent subir un changement pour être en conformité avec l'OPCAT. Une seconde proposition est faite par le gouvernement de désigner l'ombudsman en collaboration avec les ONG.</p>	<p>Non-spécifié</p>

Pays - date de ratification de l'OPCAT

LUXEMBOURG - 19/05/2010

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg Unité distincte Désignation en 2007</p>	<p>- 2007 : désignation du médiateur comme MNP au moment de la ratification de l'OPCAT par le Parlement. Amendements à la loi : suppression de la liste</p>	<p>■ Unité spécifique au sein du Bureau du médiateur, le Service du contrôle externe des lieux privés de liberté ;</p>

114- Déclaration au titre de l'article 24 de l'OPCAT.

115- Site du Médiateur luxembourgeois : <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtenduation=doDocpaDetails&id=5849&backto=/wps/portal/public/Abonnement>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

exhaustive de lieux à visiter ; autorisation pour le Médiateur de s'entourer des experts de son choix ; obligation d'élaborer un rapport annuel ainsi que des rapports de visite transmis aux autorités compétentes (Acte relatif à l'OPCAT, avril 2010 et Acte relatif au Médiateur)¹¹⁵ .

- Unité de 3 membres : l'Ombudsman lui-même (nommé pour 8 ans sur proposition du Parlement) + 2 membres de son Bureau (1 femme / 1 homme) dont l'un est diplômé en criminologie. Addition d'un employé administratif. Collaboration avec des experts médicaux, des universitaires et d'autres institutions ;
- Budget général du Bureau du Médiateur. Pas de ressources supplémentaires du fait de ses nouvelles fonctions (ressources suffisantes) ;
- Programme des visites en cours d'élaboration.

Pays - date de ratification de l'OPCAT

MACÉDOINE - 13/02/2009

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau de l'Ombudsman Unité distincte Désignation en septembre 2009</p>	<p>- 2008 : séminaire national relatif à la désignation d'un MNP, avant même la ratification de l'OPCAT. Désignation de l'Ombudsman comme MNP par la loi de ratification (Loi de Ratification de l'OPCAT et amendements à la loi relative au bureau de l'Ombudsman, septembre 2009)¹¹⁶ .</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Unité spécifique au sein du Bureau, l'Organisational Unit for Prevention of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Organisation détaillée dans un Rulebook édité par l'Ombudsman¹¹⁷. Recrutement de deux membres permanents en cours ■ Budget général du Bureau de l'Ombudsman. Pas de ressources supplémentaires du fait de ses nouvelles fonctions ■ Adoption de deux documents méthodologiques garantissant les pouvoirs définis par l'OPCAT pour le MNP. Visites notifiées et inopinées ■ Possible collecte de plaintes individuelles au cours des visites (entretiens privés) mais traitement distinct des activités préventives par l'Ombudsman

116- Voy., http://www.ombudsman.mk/ombudsman/EN/national_preventive_mechanism/legal_framework/domestic_legislative.aspx
117- <http://www.ombudsman.mk/ombudsman/upload/NPM-dokumenti/2012/Zbirka%20NPM%20so%20korica-ang.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

MALDIVES - 15/02/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commission Nationale des Droits de l'Homme : Unité distincte Désignation en 2007</p>	<p>- 2007 : groupe de travail sur la prévention de la torture aux Maldives (représentants du gouvernement, CNDH, ONG). Désignation de la CNDH comme MNP (acte relatif au à la CNDH)¹¹⁸.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Unité spécifique, supervisée par le Secrétaire général de la Commission et rendant des comptes directement au Vice-Président de la Commission. Soutenue par des départements existants (Droit, Plaintes, Éducation et Médias) ; ■ 4 membres : 2 officiers inspecteurs assistants + 2 officiers inspecteurs spécialisés (formés par la Commission). 1 directeur spécialisé en psychologie. Emploi d'experts spécialisés appartenant à la Commission ; ■ Budget général de la Commission ; ■ Établissement d'un plan stratégique de fonctionnement. Adaptation de l'ancienne méthodologie de visite aux visées préventives de la fonction de MNP (cadre de référence, répertoire des centres de détention, méthodologie propre aux différents types d'établissements...). Accès à tous les lieux de détention non encore garanti.

118- <http://www.hrcm.org.mv/publications/otherdocuments/HRCMAActEnglishTranslation.pdf>

119- Voy., http://www.apr.ch/content/files/Mauritius_NPM%20bill.pdf

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

MALI - 12/05/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commission nationale des droits de l'Homme : Sous-commission distincte Désignation en 2006</p>	<p>- 2006 : création de la CNDH et désignation simultanée comme MNP ; - 2009 : adoption d'une législation précisant le mandat de la CNDH comme MNP (loi n°042, 19 novembre 2009 et décret n°09-641, 30 novembre 2009)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-commission spécifique aux fonctions de MNP. Emploi d'experts à titre consultatif uniquement. Réunions entièrement confidentielles -Structure de la sous-commission non définie dans la législation. CNDH : 23 membres de la société civile + 12 représentants des différents ministères + 1 parlementaire + 1 représentant du Bureau du Médiateur de la République + 3 représentants de conseils spécifiques (mandat de 5 ans renouvelable une fois) ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT non garantis par la législation : visite des lieux de détention uniquement « si nécessaire » ; ■ Aucun budget n'a été attribué à la CNDH pour remplir cette mission.

51

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

MAURICE - 21/06/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commission nationale des droits de l'Homme : Unité distincte Désignation en 2009</p>	<p>- 2009 : nomination administrative de la CNDH comme MNP ; 2010-2011 : préparation d'amendements à la législation pour adapter l'institution au mandat prévu par l'OPCAT ; - 2012 : loi créant l'unité de prévention a été adoptée (the National Preventive mechanism bill no. XXI de juillet 2012¹¹⁹).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ MNP temporaire sous l'égide de la CNDH ; ■ 8 membres : 2 membres de la CNDH (dont l'un est le président de la CNDH et également le président du MNP) + 2 membres du Bureau de l'Avocat Général + 1 membre du Bureau de l'Ombudsman + l'Officier en Chef de la Médecine Légale + 2 membres d'ONG ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis dans la législation ; ■ Budget général de la CNDH ■ Première visite effectuée en 2008 sans autre précision.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

MEXIQUE - 11/04/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commission nationale des droits de l'Homme : Unité distincte Désignation le 11/07/2007</p>	<p>- 2007 : Accord interministériel désignant la CNDH comme MNP après consultation de la société civile. Néanmoins, certaines clauses restrictives sont une source de préoccupation (les visites peuvent être limitées pour des raisons de sécurité publique et de défense nationale, entre autres, alors que l'OPCAT ne prévoit ce genre de restrictions que pour les visites SPT), et les pouvoirs publics doivent accompagner la visite à tout le volet des installations et décider de la place pour des entrevues avec les détenus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Composition de l'unité MNP : 1 directeur + 1 équipe interdisciplinaire composée de 23 personnes, dont certaines étaient auparavant impliquées dans le monitoring des prisons au sein de la CNDH ; ■ Budget général de la CNDH ; ■ Visites (logo et uniformes spécifiques pour le MNP) : équipe visiteuse ; 3 personnes dont 1 médecin. Durée moyenne par visite : une demi-journée. Lignes directrices de visite élaborées pour chaque type de centre de détention. Séries de visites inopinées + suivi de visites effectuées dans différents types de lieux de détention au niveau fédéral, étatique et municipal ; ■ Le MNP défère les plaintes individuelles pour enquête à la Direction générale des plaintes de la CNDH.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN
MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

MONTÉNÉGRO¹²⁰ - 06/03/2009

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Protecteur des Droits de l'Homme et des Libertés : Conseil consultatif distinct Désignation le 24/08/2011</p>	<p>- 2006 : conclusions des premiers séminaires commissions temporaires au sein du Bureau de l'Ombudsman ; - 2007-2008 : groupe de travail pour établir des propositions concrètes et désignation de l'Ombudsman. Création d'un poste de Député Ombudsman, corps d'experts universitaires et membres de la société civile ; - 2011 : désignation de l'Ombudsman comme MNP par amendement à la législation (loi relative à l'Ombudsman, Gazette Officielle du Monténégro n°42/2011, 24 août 2011, art. 24-26)¹²¹. Projet de création d'un Conseil Consultatif d'experts pour conseiller le Protecteur des DH et des Libertés dans ses fonctions de MNP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Budget général du Protecteur des DH. Ressources supplémentaires allouées du fait de ses nouvelles fonctions (58000 euros en 2012) ; ■ Méthodes de travail en cours d'élaboration.

53

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

NICARAGUA - 25/02/2009

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau de l'Ombudsman Désignation le 16/01/2012</p>	<p>- 2009 : requête du bureau de l'Ombudsman auprès du Président de la République afin d'être désigné comme MNP ; - 2012 : désignation comme MNP par accord présidentiel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fonctionnement collégial et inter-institutionnel, en collaboration avec les organisations indépendantes de défense des droits de l'Homme

120- Déclaration au titre de l'article 24 de l'OPCAT (ajournement de trois ans pour la mise en place d'un MNP)

121- <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/NVNPMMontenegro.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT -----

NORVÈGE - 27/06/2013

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>L'ombudsman parlementaire : unité distincte Désignation le 21 juin 2013</p>	<p>- 2011-2013 : un groupe de travail interministériel a été créé pour évaluer les conséquences d'une éventuelle ratification de l'OPCAT. Ce groupe a consulté l'INDH norvégienne, la société civile sur l'éventuelle désignation d'un MNP. Le groupe de travail a donc proposé l'ombudsman parlementaire en tant que MNP assisté par un comité consultatif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un département MNP est créé au sein de l'ombudsman parlementaire. ■ Composition de 4 membres permanents : un chef de département qui a pris ses fonctions en janvier 2014, un avocat, un médecin, un chercheur en sciences sociales sur des questions liées aux services correctionnels qui prendra ses fonctions en avril 2014. ■ L'ombudsman a été doté de ressources supplémentaires pour ses fonctions de MNP.

54

Pays - date de ratification de l'OPCAT -----

NOUVELLE-ZÉLANDE - 14/03/2007

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau de l'Ombudsman ; Autorité Indépendante de Surveillance de la Police (AISP) ; Bureau du Commissaire aux Enfants ; Inspecteur des Établissements de Services Pénitentiaires Coordination par la Commission des Droits de l'Homme : Conseils distincts Désignation en juin 2007</p>	<p>- 2007 : désignation des 5 institutions existantes comme MNP. La législation autorise la désignation progressive de nouveaux mécanismes comme MNP (2^{ème} partie de la version amendée de l'acte relatif aux crimes de torture, section de Prévention de la Torture¹²²) - Mai 2013 : visite du SPT, observations confidentielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bureau de l'Ombudsman : 1 Inspecteur en Chef – Crimes de torture nommé par l'Ombudsman + projet d'employer d'autres inspecteurs ; ■ Autorité Indépendante de Surveillance de la Police : conseil spécifique au sein de l'autorité + expertise extérieure ; ■ Bureau du Commissaire aux Enfants : 1 employé (temps partiel) ; ■ Inspecteur des Établissements de Services Pénitentiaires : 1 inspecteur + personnel additionnel en cas de besoin ; ■ CDH : 1 membre dédié à la

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

coordination du système des MNP (temps partiel)

- Budget général des 5 institutions (l'Ombudsman et l'AISP ont reçu des ressources supplémentaires) ;
- Directives méthodologiques communes établies en 2008 pour systématiser l'action des MNP ;
- Bureau de l'Ombudsman : plaintes individuelles + visites types + visites ciblées ;
- Bureau du Commissaire aux Enfants : directives sur la préparation et l'orientation des visites ;
- Autorité Indépendante de Surveillance de la Police : visites notifiées + visites inopinées + suivi des recommandations + orientation précise des visites ;
- Inspecteur des Établissements de Services Pénitentiaires : visites inopinées + rencontre des autorités + inspection locaux et documentation + entretien privé avec chaque détenu + réunion-bilan immédiate aux autorités ;
- méthodologie concernant le traitement des plaintes : le MNP en sera avisé pour que la question puisse être incorporée lors de prochaines visites + la plainte sera considérée pour enquête en vertu de l'ombudsman Act ou renvoyée pour une enquête plus appropriée auprès d'un organisme d'examen.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

PAYS-BAS - 28/09/2010

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>3 Inspections Nationales ; Commission, Conseil + Inspection de l'Application des Peines Désignation en décembre 2011</p>	<p>- 2010-2011 : série de consultations afin d'identifier un MNP conforme aux exigences de l'OPCAT. Désignation de 6 institutions existantes comme MNP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 3 inspections nationales : Ordre Public et Sécurité ; Protection de la Jeunesse ; Santé I Commission I Conseil I entité coordinatrice : l'Inspection de l'Application des Peines ; ■ Statut d'observateur accordé à l'Ombudsman + 3 organes représentants des commissions locales de supervision d'établissements de privation de liberté.

56

Pays - date de ratification de l'OPCAT

POLOGNE - 14/09/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commissaire à la protection des droits civiques : Département distinct Désignation en 2005</p>	<p>- 2005 : désignation du Commissaire à la protection des droits civiques comme MNP par le Conseil des Ministres (Acte relatif à l'Ombudsman et Constitution de la République de Pologne Chap. II et IX)¹²³ ; - 2008-2012 : projets d'amendements pour adapter l'institution aux exigences de l'OPCAT.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Département spécifique aux fonctions de MNP. 7 membres (+ 2 appartenant à l'ancienne structure de MNP) : avocats, politologues et experts en réhabilitation des mineurs. Experts extérieurs pour les visites (psychologues, médecins, addictologues) ; ■ Budget général du Commissaire à la protection des droits (en 2011 les fonds ont été réduits de 522 000 USD à 379 500 USD) ; ■ Programmes de visites confidentielles établis un an à l'avance (visites principalement inopinées). Visites « détaillées

123- <http://www.rpo.gov.pl/index.php?md=1372&s=3> et <http://www.rpo.gov.pl/index.php?md=1371&s=3>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

» : analyse du système de détention et des causes profondes de ce qui pourrait engendrer des mauvais traitements (1 à 4 jours selon type d'établissement). Visites « ad hoc » : vérifier l'application des recommandations faites après les visites détaillées, plus courtes. Visite de l'ensemble des installations + rapports envoyés aux autorités. Entretiens privés sur la base de questionnaires systématisés : 10% des détenus de chaque établissement + populations vulnérables + les détenus qui souhaitent être entendus ;

- Difficultés de collecte d'informations (manque de législation sur la confidentialité cf. I, 3, 3.1) ;
- Difficulté d'accès à certains établissements du fait du manque de connaissance publique du mandat du MNP.

Pays - date de ratification de l'OPCAT

PORTUGAL - 14/09/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau du Médiateur Désignation le 20/05/2013</p>	<p>- 2006 : le bureau du Médiateur a été contacté par le gouvernement avant la ratification de l'OPCAT pour s'enquérir de la volonté de remplir le rôle de MNP. Le Médiateur accepte mais à condition que des ressources supplémentaires lui soient accordées ;</p> <p>- 2013 : le Conseil des Ministres a adopté une résolution désignant le Bureau du Médiateur comme mécanisme national de prévention. La résolution a été publiée au Journal officiel le 20 mai 2013.</p>	<p>■ en cours d'établissement</p>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN
MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - 10/07/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Ombudsman : Division distincte Désignation en janvier 2006</p>	<p>- 2006 : désignation de l'Ombudsman comme MNP et amendements à la législation pour qu'il remplisse les exigences de l'OPCAT (loi relative à l'Ombudsman)¹²⁴.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Division spécialisée au sein du département juridique de l'institution 11 membres : formation juridique + compétences en sciences sociales et politiques, théologie et pédagogie. Experts à temps partiels engagés pour les visites ; ■ Budget général du Bureau de l'Ombudsman (3,891 millions d'euros en 2011) ; ■ Méthodologie détaillée dans le rapport annuel de 2006¹²⁵ Visites principalement inopinées (postes de police : de jour, de nuit, en semaine, les week-ends et durant les vacances). 1 à 3 jours / 3 à 4 experts Sélection des lieux de visite en fonction des données d'expérience + toute autre source digne de confiance. Préparation des visites par collecte d'informations et établissement de questionnaires (personnel du lieu et détenus) Visites : examen des lieux et photographies + examen de la documentation + entretiens + rencontre des autorités

124- <http://www.ochrance.cz/en/ombudsman/zakon.php>

125- <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/CzechRepublic2006.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN
MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

ROYAUME UNI - 10/12/2003

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>18 organes coordonnés par l'Inspection des Prisons de Sa Majesté Désignation en mars 2009</p>	<p>- 2009 : désignation des MNP</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Angleterre et Pays de Galles • Her Majesty's Inspectorate of Prisons • Independent Monitoring Boards • Independent Custody Visiting Association • Her Majesty's Inspectorate of Constabulary • Care Quality Commission • Health care Inspectorate Wales • Children's Commissioner for England • Care and Social Services Inspectorate Wales • Office for Standards in Education ; ■ Écosse • Her Majesty's Inspectorate of Prisons for Scotland • Her Majesty's Inspectorate of Constabulary for Scotland • Scottish Human Rights Commission • Mental Welfare Commission for Scotland • Scottish Commission for the Regulation of Care ■ Irlande du Nord • Independent Monitoring Boards (Northern Ireland) • Criminal Justice Inspection Northern Ireland • Regulation and Quality Improvement Authority • Northern Ireland Policing Board Independent Custody Visiting Scheme ; ■ Coordination par l'Inspection des Prisons de sa Majesté 	<p>Ombudsmen des prisons et Commissions des plaintes</p> <p>Fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ enquête sur les plaintes ; ■ recommandations au ministre de l'Intérieur et aux directeurs de l'administration pénitentiaire ; ■ rapport annuel aux Parlements Pouvoirs ; ■ accès à tous les documents nécessaires ; ■ droit de visite et d'entretien <p>Inspecteurs en chef des prisons</p> <p>Fonctions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ inspections complètes annoncées et non annoncées ; ■ inspections courtes non annoncées ; ■ inspections annuelles des établissements pour mineurs Pouvoirs ; ■ accès illimité aux établissements et aux individus ; ■ rapport dans les 4 mois suivants l'inspection + délai de 2 mois pour les établissements afin d'établir un plan d'action sur la base des recommandations contenues dans le rapport ; ■ rapport annuel <p>Organes thématiques</p> <p>Commission de l'amélioration des normes de soin : lieux de détention des mineurs</p> <p>Visiteurs des locaux de garde à vue ; commission indépendante des réclamations policières et judiciaires ; inspecteurs de la sécurité de la détention préventive : locaux de la police</p> <p>Commission de la loi sur la santé mentale : hôpitaux psychiatriques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Comités indépendants de surveillance : zones d'attente et centres de rétention administrative ; ■ Adjudant général : camps militaires.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

SERBIE - 26/09/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Ombudsman : Division distincte Désignation en janvier 2006</p>	<p>- 2008 : volonté de l'Ombudsman d'être désigné en tant que MNP ; - 2009 : conférence sur la prévention de la torture en Serbie ; - 2010 : table ronde sur la désignation du MNP le plus approprié. Participation des différents Ministères, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, la société civile. Proposition de désigner l'Ombudsman comme MNP ; - 2011 : amendement de la loi de ratification de l'OPCAT et désignation de l'Ombudsman comme MNP (activités définies par l'OPCAT déjà prises en charge et statut A en tant qu'INDH). Collaboration formelle avec les Ombudsman des provinces autonomes et les ONG compétentes dans la promotion des droits de l'Homme et des libertés</p>	<p>■ Unité spécifique au sein des Services Experts du Bureau de l'Ombudsman, dirigée par le Député Protecteur des Citoyens (même administrateur que le Département de Protection des droits des personnes privées de liberté, mais fonction préventive et non pas réactive) 4 membres à terme. Temporairement, 3 membres (2 femmes / 1 homme ; 2 avocats / 1 enseignant). Intervention d'experts issus des bureaux des Ombudsman des provinces pour les visites (préparation, visite, suivi) ayant lieu sous leur juridiction et pour la coopération avec la société civile Création d'une commission spécialisée et d'un processus de sélection transparent pour choisir les ONG partenaires du MNP (9 ONG candidates, toutes sélectionnées et spécialisées par types d'établissements) Budget distinct au sein de celui du Bureau (75 000 euros en 2011 + salaires des employés). Ressources matérielles et bureaux distincts Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation</p>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

SUÈDE - 14/09/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Ombudsman Parlementaire ; Chancelier de Justice : Unité distincte Désignation en 2005</p>	<p>- 2005 : volonté du gouvernement de désigner le Médiateur Parlementaire et le Chancelier de Justice comme MNP. Objections des institutions (manque de ressources et incompatibilité avec le mandat préventif du MNP) ; - 2008 : objections rejointes par le Comité contre la torture et le SPT ; - 2010 : pétition de l'Ombudsman au Parlement, demandant l'allocation de nouvelles ressources et la révision de la législation ; - 2011 : amendement et nouvelles ressources pour l'Ombudsman (amendements à l'acte relatif à l'Ombudsman parlementaire, §5, 1^{er} juillet 2011)¹²⁶. Cependant aucun changement apporté au Chancelier de Justice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Unité spécialisée au sein du Bureau de l'Ombudsman Parlementaire : 4 membres ; ■ Budget général de l'Ombudsman. Allocations de ressources supplémentaires en lien avec les nouvelles fonctions de MNP (550 000 euros)

61

Pays - date de ratification de l'OPCAT

TOGO - 20/07/2010

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commission nationale des droits de l'Homme : unité distincte Désignation en septembre 2012</p>	<p>- 2009-2011 : deux options ont été présentées lors de séminaires sur la mise en place d'un MNP, soit la création d'une structure nouvelle, soit la désignation de la commission nationale tout en la réformant. Le comité de suivi a privilégié la création d'une nouvelle structure, rédigé un projet de loi au profit du ministère des droits de l'Homme. Or, en 2011, le gouvernement a émis l'intention de confier la fonction de MNP à la Commission nationale des droits de l'Homme. - 2012 : suite à la non-conformité de la Commission à l'OPCAT notée par le Comité contre la torture notamment, le groupe de suivi s'est penché sur la réforme de la commission - 2013 : lors d'une consultation nationale, la réforme de la commission est engagée ainsi que la création d'une unité distincte en son sein. Le groupe de travail s'applique toujours sur le projet de loi ainsi que sur la tenue d'autres consultations.</p>	<p>Non-spécifié</p>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

TURQUIE - 27/09/2011

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Institution nationale des droits de l'Homme Désignation le 28 janvier 2014	- 2010-2012 : les organisations issues de la société civile ont relevé que la loi portant création de l'INDH comportait des insuffisances au regard des exigences de l'OPCAT alors qu'il était envisagé d'en faire le futur MNP ; - 2013-2014 : Malgré les insuffisances, le décret du 28 janvier 2014 désigne l'INDH comme MNP.	Non-spécifié

Pays - date de ratification de l'OPCAT

UKRAINE - 19/09/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Commissaire parlementaire aux droits de l'Homme : Unité distincte Désignation en octobre 2012	- 2006 : large réunion sur les options MNP, en faveur du Commissaire Parlementaire aux droits de l'Homme ; - 2008-2010 : conférence internationale visant à promouvoir le concept de contrôle indépendant des lieux de détention, la mise en œuvre de l'OPCAT réunissant les autorités, le coordinateur du projet de l'OSCE en Ukraine ; - 2011 : visite du SPT recommandant à l'État de mettre en place un MNP indépendant avec les ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien son travail.	<ul style="list-style-type: none"> ■ l'unité spéciale comprend 34 employés répartis en 6 divisions spécialisées selon le type de détention ; ■ les bureaux régionaux ont participé à des visites des lieux de détention et le Commissaire envisage de renforcer leur participation en 2013 ; ■ la participation des ONG aux travaux du MNP est envisagée, mais les critères de leur participation sont encore en cours d'élaboration ; ■ accès à un large éventail de lieux de privation de liberté, propositions et observations de la législation relative à la privation de liberté ; ■ visites régulières et inopinées prévus par la législation. Après chaque visite, un rapport est rédigé et contient des recommandations, adressées aux autorités compétentes ; ■ groupe d'experts créé afin de déterminer les principes méthodologiques pour la surveillance des lieux de détention et de recommander des experts de la société civile qui pourraient participer aux activités du MNP.

2. Désignation de structures nouvelles comme mécanisme national de prévention

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -
ALLEMAGNE¹²⁷ - 4/12/2008

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Agence Nationale pour la Prévention de la Torture (désignation novembre 2008) ; Commission Mixte des Länder (désignation en 2009)</p>	<p>■ Processus ajourné de trois ans après ratification - 2006 : choix d'établir un double MNP suivant la juridiction sous laquelle se trouvent les lieux de détention (fédérale / Länder) (notice du 20 novembre 2008, Bulletin fédéral N) ° 182 S. 4277)¹²⁸ ; - 2009-2010 : signature du traité entre les 16 Länder (traité du 24 juin 2009)¹²⁹ ; - 2012 : nomination des membres de la Commission Mixte par la 83ème conférence des ministres de la justice ; - Avril 2013 : visite du SPT, critiques sur l'état alarmant du manque de moyens financiers du MNP.</p>	<p>■ Agence Nationale : 1 membre nommé pour 4 ans par les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense + 2 employés qui assistent également la Commission Mixte (100 000 euros de budget) ; ■ Commission Mixte : 4 membres (1 femme / 3 hommes) experts en administration publique et pénitentiaire, psychologie, criminologie, système judiciaire et droit. (200 000 euros de budget) ; ■ Pas de traitement de plaintes individuelles mais communication anonyme d'informations possible via Internet (utilisée pour déterminer lieux et axes des visites). Méthodologie en cours d'élaboration. Visite : 24 heures / 2 experts.</p>

127- Déclaration au titre de l'article 24 de l'OPCAT.
128- <http://www.apr.ch/npm/eca/Germany2.pdf>
129- <http://www.apr.ch/npm/eca/Germany3.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

BRÉSIL - 12/01/2007

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>■ Système national pour la prévention et l'élimination de la torture 2005 : séminaire sur l'OPCAT au Brésil et autres États fédéraux et décentralisés, en ressort que les mécanismes existants sont insuffisants et recommande la création d'un nouvel organisme.</p>	<p>- 2006 : Le secrétariat des droits de l'Homme de la présidence est chargé de coordonner le processus de définition d'un MNP. Le Secrétariat a établi par décret (signé par le Président le 26 juin 2006) un Comité national pour la prévention et la lutte contre la torture, composé de représentants de l'État et de la société civile. Ce comité surveille les propositions faites par les États fédérés ayant adopté le «plan d'action visant à prévenir la torture» du gouvernement fédéral et de proposer des MNP indépendants ; - 2007 : plusieurs réunions entre le Secrétariat des droits de l'Homme et le Comité national. Le Brésil a demandé au SPT un avis sur le processus de désignation du MNP (ce fut une première pour un Etat). Un projet de loi a été proposé par le Comité ; - 2008 : réunion du comité national dans plusieurs États fédérés ; - 2010 : la Chambre civile a accepté la 3ème version finale du projet de proposition du Comité, et sera soumis à l'approbation du Congrès ; - 2011-2012 : le projet de loi a finalement été soumis au Congrès national par le Président. Mais, le projet a été modifié, le Président pourra nommer les membres du MNP suite à la liste dressée par le Comité national (procédure non spécifiée dans le projet de loi). Le SPT a fait état de son inquiétude sur la non transparence de la nomination des membres du MNP ; - 2012-2013 : Approbation de la loi n° 12.847 et décret d'application n° 8.154 pris par le Président qui établit un système pour la prévention et l'élimination contre la torture. Ce système crée deux organismes visant à contrôler les lieux de détention et à promouvoir les droits des personnes privées de liberté : le Comité et le mécanisme national de prévention.</p>	<p>■ Le MNP devrait être composé de 11 membres (le projet de 2008 en prévoyait 21) pour un mandat de 3 ans (renouvelable 1 fois). Connaissances et compétences professionnelles exigées, travail à temps plein, travail à titre personnel. -Le projet de loi prévoit l'accès du MNP aux informations relatives aux détenus, l'accès à tous les lieux de détention, droit de choisir les lieux de détention, droit d'interroger les personnes privées de détention, droit d'exiger des enquêtes probatoires ; ■ L'existence du MNP ne doit pas interdire l'accès aux lieux de détention d'autres organisations de visites ; ■ Les différents pouvoirs et garanties prévus par l'OPCAT sont prévus dans le projet de loi.</p>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

CAMBODGE - 3/03/2007

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Comité interministériel (corps temporaire en vue de la mise en place d'un MNP fondé sur un dispositif législatif) mis en place par le Sous-décret n°122 RSR du 7 août 2009¹³⁰</p>	<p>- 2008 : consultation du gouvernement avec les agences gouvernementales compétentes pour désigner le MNP le plus approprié. Débat également sur la création d'une INDH. Ministère de l'intérieur a proposé la création d'un MNP par le biais d'un sous-décret ;</p> <p>- 2009 : le ministère de l'Intérieur a organisé un atelier sur la mise en œuvre de l'OPCAT, soutenu par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) au Cambodge. La discussion était centrée sur la révision du projet de sous-décret proposé par le gouvernement. Le ministère de l'Intérieur et le Bureau du HCDH au Cambodge ont déclaré que l'actuel projet de sous-décret va créer un corps temporaire en vue de la mise en place d'un MNP fondé sur une loi ;</p> <p>- 2012 : inquiétude du Comité contre la torture quant à l'indépendance du MNP actuel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La nouvelle structure est sous l'autorité du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur. 13 membres représentant les ministères impliqués dans la gestion des centres de détention : le ministère de l'Intérieur; le ministère de la Défense nationale, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes, et le Comité cambodgien des droits de l'Homme ; ■ Manque d'indépendance et de participation de la société civile. ■ Difficultés de se doter d'un budget ; ■ Établissement d'une méthodologie des visites en cours (manque les visites inopinées).

130- http://www.apt.ch/en/opcat_pages/opcat-ratification-11/

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

FRANCE - 11/11/2008

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Contrôleur général des lieux de privation de liberté Désignation en octobre 2007</p>	<p>- 2007 : nouvelle institution du Contrôleur Général des lieux de privation de liberté désignée comme MNP (loi n°2007-1545, 30 octobre 2007 et décret n°2008-246, 12 mars 2008)¹³¹ ; - 2011 : le Sénat français rejette le projet de loi de fusion du contrôleur au sein du Médiateur de la République.</p>	<p>■ MNP français : 43 personnes (19 femmes/24 hommes) Contrôleur Général (nommé par décret pour 6 ans non renouvelables) + Secrétaire Général + 5 membres du service administratif 17 contrôleurs à temps plein : magistrats, praticiens hospitaliers, général de gendarmerie, directeurs des services pénitentiaires... 15 contrôleurs extérieurs à temps plein ou partiel : militants, psychanalystes, photographes-journalistes, proviseurs... 5 chargés d'enquêtes ; ■ Budget autonome : 3 millions d'euros annuel ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation : libre choix des établissements à visiter ; visites notifiées et inopinées ; pas de possibilité pour les autorités de refuser une visite ; ■ Latitude absolue dans l'organisation des visites (moment de la journée, entretiens privés, accès à l'information) ; rapports de visite, annuel et thématiques ; liens avec les autorités disciplinaires et le procureur pour les éventuelles poursuites Convention avec le Défenseur des Droits (2011) ; Convention avec le Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés -CNIL (2009) ; Convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel -CSA (2011). Partenariats réguliers avec les organismes de la société civile, Relations avec le SPT ; le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ; le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe.</p>

131 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000279700&dateTexte> et <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018276752&dateTexte>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

GUATEMALA - 9/06/2008

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Office national de prévention de la torture et des autres traitements cruels, inhumain ou dégradants Désignation en novembre 2010	- 2008-2009 : organisation de plusieurs séminaires incluant la société civile ; - 2010 : adoption du décret-loi 40-2010 (novembre 2010) ¹³² par le Congrès. La Commission des droits de l'Homme du Congrès avait la responsabilité de lancer la procédure pour sélectionner les membres du MNP. Séminaires organisés sur les lieux de privation de liberté incluant les autorités, les parlementaires et la société civile afin de lancer la sélection des membres ; - 2012 : processus de sélection des candidats en cours de finalisation par le Congrès national.	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'Office national de prévention devrait être assisté d'un conseil consultatif et d'un secrétariat exécutif. Projet de loi prévoit la coordination des activités de ce nouveau mécanisme avec les organes de contrôle existants tels que l'ombudsman ; ■ composition : 10 membres (5 permanents et 5 suppléants) élus pour 5 ans ; ■ Sélection toujours en cours. La Commission a sélectionné 15 candidats sur 30 candidatures. Le processus doit être finalisé par le Président du Congrès.

67

Pays - date de ratification de l'OPCAT

HONDURAS - 23/05/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Comité National pour la Prévention de la Torture Désignation en décembre 2008	- 2008 : désignation du Comité National pour la Prévention de la Torture comme MNP ; - 2010 : Rapport de visite du SPT félicitant le processus de désignation ouvert et transparent du MNP. - 3 membres principaux : avocats (1 femme / 2 hommes). 1 représentant du pouvoir exécutif ; 1 représentant du Congrès ; 1 représentant de la société civile.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseil consultatif de 6 membres (2 femmes / 4 hommes) : président du CNDH ; représentant du CNDH ; représentants de la société civile ; ■ Un département administratif et un département technique (psychologues, travailleurs sociaux, comités spécialisés en équité, en établissement et suivi des recommandations et réception des plaintes...).

132- http://www.apt.ch/content/files/GUATEMALA_Decree%2040-2010.pdf

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

KIRGHIZISTAN - 29/12/2008

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Centre de suivi et d'analyse, avec un Conseil de coordination pour la prévention de la torture Désignation en juillet 2012	<ul style="list-style-type: none"> - 2007-2008 : plusieurs tables rondes ont eu lieu pour promouvoir la mise en place d'un MNP. Le projet désignait l'Ombudsman ; - 2009 : réunion de suivi ; non acceptation du projet désignant l'Ombudsman. Le choix d'une nouvelle institution a conduit à un accord général des participants ; - 2010 : consultation sur le projet de loi basée sur la proposition de loi de 2009 ; - 2012 : le Parlement a voté en faveur du projet de loi et signature du président. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le MNP sera composé de 11 personnes ; ■ En février 2013, un jury de recrutement conjoint national et international a commencé l'examen des demandes émanant de la société civile au Conseil de coordination des 11 personnes pour la prévention de la torture ; ■ Le processus de sélection finale a eu lieu le 27 février 2013.

68

Pays - date de ratification de l'OPCAT

LIECHTENSTEIN - 3/11/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Commission des Corrections Désignation en novembre 2007	<ul style="list-style-type: none"> - 2007-2008 : création par le gouvernement de la Commission des Corrections, dans le contexte de la révision de l'Enforcement of Sentences Act (art. 17)¹³³. Double mandat de la Commission : - Visite des institutions pénitentiaires dans le cadre de l'ES Act - Visite de tous les lieux de privation de liberté en tant que MNP sur la base de l'OPCAT. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commission de 5 membres (au moins 2 femmes et 2 membres de la société civile) : - 1 professeur d'université (droit pénal, procédure pénale et criminologie) - 1 expert en traitement des détenus - 1 ancien directeur de la Liechtenstein Probation Assistance - 1 membre de l'Association Médicale - 1 membre de la Chambre des Avocats

133- <http://www.apr.ch/npm/eca/Liechtenstein1.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Le Président de la Commission est également membre du Comité européen pour la prévention de la Torture. Membres nommés pour 4 ans par le gouvernement mais indépendants politiquement ;

- Pas de budget indépendant (en cours) ;
- Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation (confidentialité et accès à tous les lieux) ;
- Visites notifiées et inopinées (pas de refus d'accès aux lieux de détention, assez bonne coopération).

Pays - date de ratification de l'OPCAT

NIGERIA - 27/07/2009

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Commission des Corrections Désignation en novembre 2007	- 2009 : constat de la non-conformité du CNDH avec les principes de l'OPCAT. Établissement d'un nouvel organisme, désigné comme MNP : le Comité National contre la Torture (termes de référence du CNT) ¹³⁴ .	<ul style="list-style-type: none"> ■ 19 membres appartenant à des secteurs variés (ONG, CNDH, autorités pénitentiaires, juristes, ministère de la Justice...); ■ Pas de distinction entre le mandat de visite des lieux de détention et celui d'examen / d'enquête des allégations de torture.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

PARAGUAY - 2/12/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commission Nationale de Prévention contre la torture Désignation en avril 2011</p>	<p>- 2006 : forum national sur l'OPCAT (autorités, parlementaires, société civile). Groupe de travail créé chargé de rédiger un projet de MNP, très dynamique (réunion chaque semaine pendant 6 mois, décision prise par consensus). Projet de création d'un nouvel organisme, commentaires émis par des experts internationaux ;</p> <p>- 2007 : Projet présenté devant le Congrès ;</p> <p>- 2009 : le SPT a exprimé sa satisfaction lors de sa visite sur le processus d'adoption et le contenu du MNP ;</p> <p>- 2010 : le Sénat a fait passer la loi sans aucune modification de fond (suite à la visite de suivi du SPT) ;</p> <p>- 2011 : la Chambre des députés adopte la loi n°4288 (27/04/2011)¹³⁵.</p>	<p>■ Le mécanisme est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une Commission nationale sur la prévention, qui préside et représente le mécanisme (composée de 9 commissaires dont 6 membres permanents et 3 suppléants, élus par un organe de sélection) • Escabinos (les citoyens) • Les fonctionnaires (fonctionnaires), soit à titre permanent ou temporaire employés pour des tâches spécifiques • Organisations de la société civile ; <p>■ appel à des experts extérieurs possible ;</p> <p>■ la sélection des membres de la Commission s'effectuera par un Comité pluriel composé de 6 membres : 3 représentants des organisations de la société civile (choisis parmi celles accréditées auprès de la Commission des droits de l'Homme du Sénat - en 2012, 27 ONG ont participé au processus de sélection + 1 représentant du pouvoir législatif + 1 représentant du pouvoir exécutif + 1 représentant du pouvoir judiciaire (Les membres du Comité de sélection ont été nommés en août 2012. La sélection des membres du mécanisme finalisé en décembre 2012) ;</p> <p>■ Pouvoirs garantis par l'OPCAT prévus par la législation ;</p> <p>■ Budget propre au MNP : 1,2 millions de \$ en 2013.</p>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN
MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

SÉNÉGAL - 18/10/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Observatoire National des Lieux de Privation de Liberté Désignation le 2/03/2009</p>	<p>- 2006 : inventaire des MNP potentiels et de leurs capacités à répondre aux exigences de l'OPCAT ; - 2007 : choix de désigner une nouvelle institution comme MNP + création d'un Comité de Suivi du processus ; - 2009 : adoption de la législation fondant l'Observatoire National des Lieux de Privation de Liberté (loi n°2009-08)¹³⁶ ; - 2012 : nomination de M. Boubou Diouf Tall comme observateur national.</p>	<p>Sur la base des recommandations de l'Atelier national sur le fonctionnement efficace de l'Observateur national des lieux de privation de liberté du Sénégal (18-19 juillet 2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Libre choix de son équipe par l'Observateur ; ■ Indépendance budgétaire et institutionnelle ; ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis pour l'institution ; ■ Pas de mécanisme confidentiel de plaintes mis en place ; ■ En 2012, le CAT déplore le manque de ressources ; financières du MNP ainsi que la nomination des membres qui serait peu conforme avec les Principes de Paris concernant les INDH.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT

SUISSE - 24/09/2009

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Commission Nationale pour la Prévention de la Torture Désignation le 20/03/2009	<p>- 2005-2006 : premiers projets de ratification de l'OPCAT et volonté de désignation d'une entité fédérale unique (plus grande efficacité ; réduction des coûts ; standards unifiés ; accélération de la procédure de ratification) ;</p> <p>- 2008 : adoption du projet par le Parlement ;</p> <p>- 2009 : création de la Commission Nationale pour la Prévention de la Torture et désignation comme MNP (Loi de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT, 20 mars 2009)¹³⁷ .</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 12 membres (+ 1 directeur + 2 vice-directeurs) désignés par le Conseil Fédéral. 5 assemblées plénières par an + réunion mensuelle du Conseil avec le Secrétariat. Mandat de 4 ans (temps partiel). 5 femmes / 7 hommes. Expertise : médecins, avocats, commandants de police, juges, experts des droits de l'Homme et des questions pénitentiaires, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux ; ■ Budget autonome (560 000 euros en 2012) ; ■ Pas de locaux propres ■ Pouvoirs définis par l'OPCAT garantis par la législation. Insistance sur une définition non exhaustive des lieux de privation de liberté et sur la possibilité de mener des visites inopinées ; ■ Visites annoncées et certaines inopinées ; ■ Le MNP n'a pas le mandat du suivi de plaintes.

72

Pays - date de ratification de l'OPCAT

TUNISIE - 29/06/2011

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
Instance nationale de la prévention de la torture Désignation le 23 octobre 2013	<p>- 2012 : plusieurs tables rondes réunissant des ONG nationales et internationales qui ont abouti à l'idée de la création d'un nouvel organe en guise de MNP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le projet de loi prévoit la création d'un organe spécialisé composé de 15 membres : 6 membres de la société civile ; 2 professeurs d'université ; 1 expert sur la protection des enfants, 2 membres de l'Association du Barreau tunisien, 3 professionnels de la santé y compris une psychologue et un juge retraité ;

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Un comité de rédaction est créé par le ministre des droits de l'Homme et de la justice de transition, composé de représentants de la société civile et de responsables gouvernementaux. Le projet est basé sur le travail préliminaire des ONG.
 - 2013 : la loi organique numéro 2013-43 portant création du MNP a été adoptée le 23 octobre 2013.

- Les membres seront nommés par le Parlement, à la suite d'un appel public à candidatures et d'une procédure de sélection qui comprend des organismes professionnels et un comité parlementaire. Il est suggéré que les membres seront nommés pour un mandat de 4 ans non renouvelables ;
- Le mandat de l'organisme comprend des visites régulières de tous les lieux de détention afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, de recevoir les plaintes, de commenter les projets de loi, de collecter des données pertinentes, de sensibiliser sur les risques de torture et des thèmes connexes.

Pays - date de ratification de l'OPCAT

URUGUAY - 8/12/2005

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Institution Nationale des Droits de l'Homme Désignation en 2009</p>	<p>- 2005-2010 : tenue plusieurs réunions, forum national sur le choix du MNP. Loi portant création d'une INDH (ainsi qu'un MNP) a été adoptée par le Congrès et publiée à la gazette officielle (27 janvier 2009)¹³⁸ ; ■ Séminaire national en 2010 sur la façon dont l'INDH pourrait remplir son rôle de MNP, des recommandations ont été adoptées ; - 2012 : nomination des membres de l'INDH.</p>	<p>■ l'INDH est opérationnelle mais pas le MNP La création nouvelle de l'INDH et sa désignation en tant que MNP explique le fait de la compter parmi les mécanismes nouvellement créés.</p>

138- <http://www.apr.ch/content/files/npm/americas/Uruguay4.pdf>

3. Désignation de structures mixtes comme mécanisme national de prévention

Pays - date de ratification de l'OPCAT -----

ARGENTINE - 15/11/2004

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Système national de prévention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, comprenant : le comité national pour la prévention de la torture (fonction de coordonner, articuler et harmoniser les normes des organismes de surveillance qui composent le système) le conseil fédéral des mécanismes locaux des mécanismes locaux et autres institutions intéressant de manière complémentaire les objectifs de l'OPCAT. désignation le 28/11/2012</p>	<p>- 2006-2007 : projet de MNP à l'échelon fédéral discuté au Conseil fédéral des droits de l'Homme (organisme inter-institutionnel composé des autorités de chaque province et coordonné par le Secrétariat aux droits de l'Homme) avec les autorités fédérales et ONG sélectionnées. Projet rendu public, atelier-discussion organisé en décembre 2006 ; - 2008 : atelier national sur l'OPCAT organisé par des ONG nationales. Proposition présentée au Ministre de la justice en juin 2008. Septembre 2008, débat au congrès fédéral. Débat au niveau local par le processus de création d'organismes provinciaux de prévention.</p>	<p>■ La loi n°26.827¹³⁹ portant création du système national de prévention a été adoptée le 28/11/2012 et entrée en vigueur le 7/01/2013. Elle devrait comprendre : le Comité national pour la prévention de la torture : composé de 6 représentants parlementaires, le médiateur des prisons (Procurador Penitenciario de la Nación), 2 représentants des mécanismes locaux de prévention (des provinces), 3 représentants des organisations de la société civile et le représentant du Secrétariat aux droits de l'Homme du ministère de la Justice et des droits de l'Homme Le conseil fédéral des mécanismes locaux de prévention : composé d'un représentant de chaque mécanisme local au niveau de la province, avec pour fonction d'évaluer les mécanismes locaux de prévention et faire des propositions et des études visant à améliorer le fonctionnement du Comité national. Le Conseil fédéral se réunira deux fois par an. des mécanismes locaux de prévention (à créer ou désigner) dans les 24 provinces par chacune d'entre elles (c'est déjà le cas dans 5 provinces¹⁴⁰)</p>

139- Lettre de notification de l'Argentine portant création du MNP au Sous-Comité contre la torture, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/NPM/NPMfromArgentina.pdf>

140- Pour aller plus loin, voy. http://www.apr.ch/en/opcat_pages/opcat-situation-84/?pdf=info_country

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

ESPAGNE - 4/04/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau du Protecteur du Citoyen ; Conseil Consultatif Désignation en novembre 2009</p>	<p>- 2004 : réunion de 31 ONG dans le Network for the Prevention of Torture pour promouvoir l'adoption de l'OPCAT et proposer des MNP ; - 2006-2007 : débats universitaires et gouvernementaux sur la désignation du MNP ; - 2009 : volonté de désigner le Protecteur du Citoyen comme MNP, et le Conseil Consultatif réunissant des membres de la société civile. Rôle des organisations existantes au niveau local (Sindic de Greuges en Catalogne) (loi organique n° 1/2009, 3 novembre 2009)¹⁴¹ ; - 2011-2012 : une proposition de reformuler les règlements régissant le Bureau du Médiateur a été soumise au Parlement espagnol, en vue de mettre en place un conseil consultatif. En janvier 2012, les modifications apportées aux règlements ont été approuvées par le Parlement et ont été publiées au Journal officiel en mars 2012. Initiatives menées au niveau régional (à titre d'exemple, la Catalogne a mis en place un Ombudsman pour la surveillance des lieux de détention en Catalogne).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Unité MNP au sein du Bureau de l'Ombudsman, sous la responsabilité du Premier Député Ombudsman, et administrée par un Coordinateur et deux assistants de coordination. 7 membres à plein temps + 6 membres à temps partiel + 2 employés administratifs (9 femmes / 6 hommes). Majorité d'avocats ; ■ Budget général du Bureau de l'Ombudsman (16 millions d'euros en 2010), sans ressources supplémentaires pour ses nouvelles fonctions de MNP ; ■ Composition du Conseil Consultatif : 2 délégués du Médiateur dont l'un d'entre eux agissant comme président du Conseil <ul style="list-style-type: none"> • maximum de dix membres supplémentaires : • 1 membre désigné par l'Association du Barreau espagnol ; • 1 membre désigné par l'Association médicale • 1 membre désigné par l'Association de psychologie • Peut-être 2 membres des institutions qui ont signé un protocole d'accord avec le Bureau de l'Ombudsman • jusqu'à 5 membres d'organisations de la société civile désignés parmi les candidatures présentées au Bureau de l'Ombudsman ; ■ Appui technique et juridique à l'Unité MNP ; ■ Visites : 3 à 5 heures / 2 à 3 experts. La plupart du temps inopinées ; ■ Traitement des plaintes soumis au bureau compétent de l'Ombudsman.

141- <http://www.apr.ch/npm/eca/Spain7.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

MALTE - 24/09/2003

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Commission des Visiteurs aux Détenus ; Commission des Visiteurs des Prisons Désignation en septembre 2007</p>	<p>- 2007 : désignation des deux commissions comme MNP, avec deux mandats distincts : ■ Commission des Visiteurs aux Détenus : visite des lieux de détention des migrants ■ Commission des Visiteurs des Prisons : visite des prisons (Règlement de la Commission des Visiteurs aux Détenus et 4^{ème} partie du règlement des prisons, relative à la Commission des Visiteurs de Prisons)¹⁴² ; - 2010 : proposition au Ministre de la Justice par les deux commissions de créer un organe de coordination entre elles.</p>	<p>■ Commission des Visiteurs aux Détenus : réunion au moins une fois par mois dans les centres de détention (2 à 8 membres nommés chaque année par le ministre en charge des questions d'immigration) ; ■ Commission des Visiteurs des Prisons : réunion au moins une fois par mois dans la prison principale, avec la possibilité d'y inviter le directeur de l'établissement.</p>

76

Pays - date de ratification de l'OPCAT - - - - -

MOLDAVIE - 24/07/2006

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Centre National des Droits de l'Homme (bureau de l'Ombudsman) : Conseil Consultatif Désignation le 27/07/2007</p>	<p>- 2006 : consultation nationale relative à la désignation du MNP et prise en charge de la question par un groupe de travail appartenant au ministère de la Justice. Probable désignation du CNDH comme MNP par le gouvernement sans consultation de la société civile ; - 2007 : désignation du CNDH comme MNP par amendement à la législation et création d'un Conseil Consultatif réunissant des membres de la société civile et des experts indépendants (amendements à la loi relative au bureau de l'ombudsman et amendements à la réglementation du Centre Moldave pour les Droits Humains)¹⁴³.</p>	<p>■ Projet de création d'une unité spécifique au sein du CNDH. 5 membres à temps plein + 2 membres à venir (expert médico-légal et psychologue) ; ■ Conseil Consultatif : composition initiale de 11 membres dont 10 appartenant à des organisations de la société civile. Vacance de nombreux sièges (tensions avec le CNDH) => modification de la composition en 2011 (encore trouble) ; ■ Budget général du CNDH. Manque de ressources financières et logistiques ;</p>

142- <http://www.apr.ch/npm/eca/Malta1.pdf> et <http://www.apr.ch/npm/eca/Malta2.pdf>

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

■ Visites menées principalement par l'Ombudsman et le CNDH, mais droit du Conseil Consultatif de mener des visites indépendantes. Législation peu explicite quant au droit à mener des visites inopinées. Accès aux établissements en cours d'amélioration. Pas de locaux propres, le centre pour les droits de l'Homme assure le secrétariat du MNP.

Pays - date de ratification de l'OPCAT
SLOVÉNIE - 23/01/2007

Organisme désigné comme MNP - Date de désignation	Processus de désignation du MNP	Structure et fonctionnement du MNP
<p>Bureau de l'Ombudsman ; ONG sélectionnées Désignation en 2006</p>	<p>- 2006 : désignation du Bureau de l'Ombudsman comme MNP et collaboration d'ONG humanitaires enregistrées en Slovénie, sélectionnées par une procédure particulière renouvelée chaque année (depuis 2008, Slovenia Red Cross et Pravno, Centre Juridique et Informatif des ONG) (loi de ratification de l'OPCAT, Acte relatif à l'Ombudsman, Constitution de la République de Slovénie)¹⁴⁴.</p>	<p>■ Contrat annuel de collaboration entre l'Ombudsman et les ONG sélectionnées, spécifiant la répartition des tâches, des responsabilités et de la prise de décision entre les différentes entités ; ■ Bureau de l'Ombudsman : 5 membres + 1 directeur (avocats, psychologues, experts en sécurité au travail, travailleurs sociaux, criminologues/anthropologues) à temps partiel ; ■ Pas de modification des méthodes de l'Ombudsman quant aux visites. Programmes établi en coopération avec les ONG. Équipes de visite composées de manière ad hoc, généralement mixtes. Préparation des visites par des réunions mixtes. Rapports individuels des experts après chaque visite, transmis à l'Ombudsman. Visites principalement inopinées.</p>

143- <http://www.apt.ch/npm/eca/Moldova1.pdf> et <http://www.apt.ch/npm/eca/Moldova2.pdf>

144- <http://www.apt.ch/npm/eca/Slovenia1.pdf> ; <http://www.varuh-rs.si/index.php?id=91&L=6#c613> ; <http://www.varuh-rs.si/index.php?id=113&L=6#c824>

4. Observations sur les différents tableaux comparatifs

Les différents tableaux comparatifs nous renseignent sur le choix des États parties à l'OPCAT entre la désignation d'un mécanisme national de prévention existant, la création d'un nouveau ou la formation d'une structure mixte. Ils nous informent également sur les États qui ont désigné un MNP mais dont la mise en place est toujours en cours, soit parce que cet Etat a fait une déclaration au titre de l'OPCAT afin de surseoir à la mise en place du MNP, soit parce que l'État n'a pas fait de déclaration mais retarde, de facto, la mise en place d'un MNP, se mettant ainsi en porte à faux avec l'OPCAT.

4.a. Les différents modes de MNP utilisés par les États

Dans ces différents tableaux, on remarque que la majorité des États parties ont désigné une institution existante comme MNP. Très souvent, les justifications de ce choix sont l'expérience acquise de l'institution existante en matière de visites, la conformité de l'institution aux principes de Paris, une visibilité de l'institution au niveau national et connaissance de la population de cette dernière, une forme de facilité pour l'État puisqu'il ne fait que désigner une institution existante qui dispose déjà d'un budget de fonctionnement, du personnel et des locaux. Or, la simple désignation de l'institution existante en tant que MNP ne suffit pas au titre de l'OPCAT ; des ressources suffisantes doivent lui être allouées ainsi qu'un personnel adéquat. Pourtant, on observe que sur les 35 États ayant désigné une institution existante en tant que MNP, plus de la moitié ne lui ont pas attribué un budget propre, le plus souvent sans attribution de ressources supplémentaires. Ce qui amène notamment le Comité contre la torture et le SPT à émettre des réserves quant à l'autonomie et l'indépendance du mécanisme¹⁴⁵.

On remarque qu'après la majorité des États ayant désigné une institution existante, viennent ceux qui ont opté pour un mécanisme nouveau et ceux pour un mécanisme mixte. Les justifications des États quant à la création d'une institution nouvelle en tant que MNP sont principalement l'absence d'institution existante pouvant remplir les missions d'un MNP, à titre d'exemple, le Nigeria dont l'INDH existante n'était pas conforme aux Principes de Paris. Pour le Brésil et le Bénin par exemple, les mécanismes existants étaient insuffisants. Pour d'autres États, le choix d'un mécanisme nouveau a été privilégié afin de garantir une fonction de contrôle spécifique et unifiée (à titre d'exemple, la France) ou bien pour mettre en place une entité fédérale unique répondant aux exigences de l'organisation administrative de l'État (à titre d'exemple, la Suisse). Quant aux États ayant fait le choix de structures mixtes comme MNP, cela est justifié très largement par leurs organisations fédérales.

Enfin, on remarque que les États ont très largement désigné leurs ombudsmans respectifs, remplissant les conditions d'une INDH, en tant que MNP.

145- Cas de la Moldavie (manque de moyen financier et logistique). Voy., SPT, Report to the national preventive mechanism on the visit of the SPT to Moldova [2013], §§ 13-17.

4.b. Le moment du processus de réflexion choisi par les États

4.b.i. Le choix du lancement du processus de réflexion postérieurement à la ratification de l'OPCAT

Selon les différents tableaux comparatifs, on remarque que la majorité des États ont dans un premier temps ratifié l'OPCAT, puis dans un second temps, entamé un processus de réflexion pour la mise en place d'un MNP. Il s'en suit que la majorité des États n'ont pas respecté le délai d'un an (article 17 de l'OPCAT) pour la mise en place d'un MNP postérieurement à la ratification ou à l'adhésion à l'OPCAT. En effet, le processus de réflexion prend beaucoup plus de temps que la simple ratification car il doit intégrer des acteurs différents (les autorités, la société civile, etc.) et que la concertation peut être difficile. Généralement, le peu d'États ayant entamé le processus de réflexion après la ratification de l'instrument international et qui ont respecté le délai fixé par l'article 17 de l'OPCAT avaient déjà une idée sur l'institution à désigner (à titre d'exemple : la Suède).

De plus, il ressort des différents tableaux que ce sont les États qui ont désigné un mécanisme existant en tant que MNP qui soient les plus nombreux à avoir mis en place un processus de réflexion après la ratification de l'OPCAT. Suivent ceux qui ont désigné un mécanisme nouveau, puis, ceux qui ont mis en place une structure mixte.

Il semble ainsi, au vue de l'expérience internationale, que le processus de réflexion entamé postérieurement à la ratification de l'OPCAT ne soit pas judicieux pour le cas marocain et risquerait de mettre l'État en situation de non-conformité avec l'OPCAT.

4.b.ii. Le choix du lancement du processus de réflexion antérieurement à la ratification de l'OPCAT

Quant aux autres États qui ont fait le choix d'entamer le processus de réflexion avant la ratification de l'OPCAT, ils sont peu nombreux (16). De manière générale, ce choix peut être compréhensible au vue de l'organisation fédérale de certains États (l'Autriche, l'Allemagne, le Brésil, etc.). Pour d'autres, cela s'explique par la volonté de mener sereinement le processus de réflexion suivant une approche participative et inclusive intégrant les différents acteurs, d'évaluer les mécanismes existants, si ces derniers sont inopérants, étudier la création d'un mécanisme nouveau (à titre d'exemple, la France). Le choix du lancement du processus de réflexion avant la ratification permet lorsque ce dernier respecte les directives du SPT, la désignation d'un mécanisme avant même la ratification (à titre d'exemple : la France, l'Autriche). Enfin, d'autres États sont parvenus à lancer un processus de réflexion, à ratifier l'OPCAT et à désigner un MNP dans la même année (à titre d'exemple : la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Suède, etc.). Notons, que cela nécessite une véritable synergie entre les différents acteurs et une rapidité des institutions dans la désignation du MNP. Or, le nombre très réduit d'États y étant parvenus, a révélé des incompatibilités du mécanisme désigné avec les exigences de l'OPCAT et a dû nécessiter des modifications ou des ajouts ultérieurs à la législation.

Ainsi, pour le cas marocain, le choix du lancement du processus de réflexion avant la ratification permettra d'arriver à une concertation sereine et élargie avec les différents acteurs quant au mécanisme voulu, permettra au législateur d'apporter les amendements nécessaires à la législation d'une institution existante pour être conforme aux exigences de l'OPCAT et en même temps de mobiliser les moyens financiers et matériels à même de permettre un bon fonctionnement du MNP.

Il convient de noter que ce choix n'emporte pas nécessairement la conformité avec l'OPCAT. En effet, certains États ayant entamé le processus de réflexion avant la ratification, ont désigné un MNP bien après la ratification (à titre d'exemples : le Kirghizistan, l'Uruguay) et sans déclaration au titre de l'article 24 de l'OPCAT.

Il convient donc pour l'État marocain, s'il fait le choix du processus de réflexion avant la ratification, de mettre tout en œuvre afin de désigner le MNP selon le délai prévu par l'OPCAT.

4.c. La conformité des MNP désignés par les États à l'OPCAT

Selon les différents tableaux comparatifs, on observe que presque la moitié des États (environ 43%) ayant désigné leur MNP n'ont pas affecté de fonds suffisants pour leur mise en place. De ce fait, certains États n'ont pas attribué de budget supplémentaire au mécanisme existant désigné comme MNP, d'autres ont accordé des ressources jugées insuffisantes par le Comité contre la torture ou le SPT au mécanisme nouveau. D'autre part, des États ont souvent accordé un budget propre au MNP, mais pas forcément suffisant (à titre d'exemples : l'Allemagne, le Cambodge, le Sénégal).

Généralement, les pouvoirs prévus par l'OPCAT sont garantis de manière minimale par la législation des États ayant mis en place un MNP. Pourtant, ce n'est pas le cas pour tous les États (à titre d'exemple : le Mali). Par ailleurs, malgré le fait que les pouvoirs aient été prévus par la législation, certains MNP rencontrent des difficultés sur le terrain (à titre d'exemple, le MNP polonais qui a constitué un programme de visites et qui pourtant rencontre des difficultés pour accéder à certains établissements du fait du manque d'une connaissance publique du MNP). On remarque que le manque de diffusion de l'information concernant l'existence d'un MNP peut avoir des conséquences fâcheuses sur le terrain et entraver le mandat du mécanisme, d'où la nécessité de mettre en place une véritable stratégie de communication de la part du mécanisme de prévention et de l'État (notamment dans la diffusion de notes de services concernant l'existence du MNP aux différents lieux de privation de liberté).

Quant aux MNP les plus conformes aux directives de l'OPCAT et qui peuvent constituer des modèles de bonnes pratiques pour le futur MNP marocain, les développements qui suivent en font état.

IV. CONCLUSION : DÉSIGNATION D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION AU MAROC

L'étude comparative des mécanismes déjà désignés devrait permettre de tirer des enseignements des expériences de chaque Etat partie. Il est néanmoins nécessaire de souligner ici le caractère particulier de chacun de ces mécanismes, dans la mesure où il n'y a pas de modèle type de MNP et que les États sont libres de désigner comme MNP l'institution la plus adaptée à leur contexte politique, institutionnel et culturel, ainsi qu'à leur système de privation de liberté. Néanmoins, l'expérience internationale devrait permettre de dégager les bonnes pratiques de certains mécanismes ainsi que les écueils à éviter pour tout Etat entrant dans le processus de désignation de son MNP.

Il s'agit dans ces quelques remarques conclusives de réfléchir aux leçons internationales qui pourraient inspirer la mise en place du MNP au Maroc, et plus particulièrement, à la place du Conseil national des droits de l'Homme dans le processus de désignation de ce mécanisme.

I. Est-il souhaitable que le CNDH remplisse le rôle de MNP ?

Au terme de cette étude comparative, le Conseil national des droits de l'Homme apparaît comme une institution apte à remplir les fonctions de MNP, à condition d'opérer certains aménagements (voir le point suivant). Cette conclusion se fonde sur plusieurs arguments :

■ Le CNDH (et son prédécesseur le CCDH) fait partie des acteurs majeurs au débat relatif à la mise en place du mécanisme national de prévention (voir introduction). Il est doté des connaissances relatives aux dispositions de l'OPCAT et fait partie des acteurs intégrés au processus ;

■ Il est accrédité du statut A par le Comité international de Coordination des INDH en tant qu'Institution nationale des droits de l'Homme, conforme aux Principes de Paris. Il a par ailleurs obtenu, le 17 mai 2011, sa ré-accréditation du statut A de 2010 à 2015. Cette institution a acquis une légitimité constitutionnelle¹⁴⁶ suite à sa consécration par la Loi suprême du Royaume, adoptée par référendum, le 1er juillet 2011. Le CNDH est donc doté de l'indépendance nécessaire aux fonctions de MNP ;

■ Selon l'article 10 du Dahir portant sur sa création, le CNDH a pour mandat de veiller au respect des Protocoles facultatifs auxquels le Royaume du Maroc est partie. L'article 11 du même dahir confie au CNDH une fonction de visite des lieux de privation de liberté, ainsi que l'élaboration de rapports de visite qu'il soumet aux autorités compétentes. L'article 12 du Dahir prévoit également que les autorités publiques doivent faciliter

146- Article 161 de la Constitution marocaine.

l'exercice des missions dévolues au CNDH dont celle des visites. Ses fonctions initiales sont donc conformes à l'OPCAT, et comprennent même certaines de ses dispositions (voir introduction) ;

■ Le CNDH est habilité à élaborer des rapports thématiques et annuels et formuler des recommandations qu'il soumet aux autorités compétentes, ce qui fait partie du mandat de MNP prévu par l'OPCAT ;

■ Le CNDH bénéficie d'une longue expérience (24 ans) en tant qu'institution nationale dans le domaine de la promotion, de la protection et de la défense des droits de l'Homme. Institué en 2011, il a subrogé l'ancien Conseil consultatif des droits de l'Homme qui a vu le jour le 8 mai 1990 ;

■ Son organisation, reposant notamment sur 13 Commissions régionales¹⁴⁷, lui permet une présence sur tout le territoire marocain et une composition diversifiée en termes d'origine des membres et de leurs profils, ce qui est conforme aux dispositions de l'OPCAT ;

■ Ses membres sont majoritairement issus de la société civile (90%) et notamment des associations de promotion et de protection des droits de l'Homme. Au-delà de sa composition interne, le CNDH bénéficie d'une relation privilégiée avec les nombreuses associations et organisations de la société civile et organise conjointement avec celles-ci de nombreuses manifestations. Ceci est conforme aux dispositions de l'OPCAT, qui prévoient une intégration de la société civile dans la désignation puis dans le fonctionnement des MNP ;

■ Le CNDH bénéficie également d'une position de médiateur entre les citoyens et les autorités compétentes, ce qui faciliterait le dialogue nécessaire aux fonctions de MNP.

Pour toutes ces raisons, le CNDH lui-même s'est déclaré disposé à assumer la fonction de mécanisme national de prévention, en étroite collaboration avec les ONG, les autorités publiques et toute autre partie prenante¹⁴⁸. Par ailleurs, la déclaration de M. Mahjoub El Haiba, délégué interministériel aux droits de l'Homme lors de la 22ème session du Conseil des droits de l'Homme¹⁴⁹ confirme la disponibilité du CNDH pour remplir le rôle de mécanisme national de prévention. En effet, Monsieur El Haiba a fait état de la fonction de MNP qu'exerce déjà partiellement le CNDH de par ses attributions. Par ailleurs, le Rapporteur Spécial, M. Juan Méndez, a relevé l'expérience du CNDH en matière de visites dans les lieux de privation de liberté. Il a considéré notamment que le CNDH est un organe indépendant et hautement crédible et ses rapports revêtent un grand poids moral. Monsieur El Haiba a souligné qu'un processus de consultation doit permettre de renforcer davantage les attributions du CNDH en la matière pour assurer pleinement le rôle d'un MNP, qui couvrira l'ensemble du territoire avec les 13 Commissions régionales existantes. De plus, l'expérience internationale illustre la préférence des États parties pour la désignation d'une institution nationale des droits de l'Homme existante comme MNP. L'exemple serbe peut ici fournir une illustration intéressante : en 2011, la désignation de l'Ombudsman serbe comme MNP a notamment été justifiée par la conformité du mandat de l'institution avec celui défini par l'OPCAT, et par le statut A de l'Ombudsman en tant qu'INDH.

147- Article 28 du Dahir portant création du CNDH.

148- Comité contre la torture, communication écrite du Conseil national des droits de l'Homme, 47ème session, examen du 4ème rapport périodique du Royaume du Maroc.

149- Lors du débat interactif avec le Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements, Genève, 4 mars 2013.

2. Quels aménagements structurels cela impliquerait-il ?

Malgré ces nombreux avantages, le CNDH devrait examiner certains points et éventuellement connaître des aménagements afin d'être en totale conformité avec les dispositions de l'OPCAT.

■ Le processus de désignation du MNP gagnerait à réunir tous les acteurs compétents autour de tables rondes et de séminaires, avec l'assistance et l'expertise du SPT. A ce propos, le processus de désignation du MNP paraguayen peut constituer une bonne inspiration (ayant reçu la satisfaction du SPT). Tous les acteurs participants au processus de désignation devraient disposer d'un inventaire détaillant les organismes de visite existants, les informations relatives aux centres de détention ainsi qu'un commentaire explicatif du Protocole facultatif ;

■ La désignation du CNDH comme MNP devrait être opérée par un texte législatif ou constitutionnel, par exemple par l'amendement au Dahir existant relatif au CNDH et sa transformation en texte de loi (généralement c'est ce qui fût le cas pour les États ayant désigné leur INDH existantes comme MNP) ;

■ Le CNDH devrait organiser un département distinct en son sein, entièrement dédié aux fonctions préventives propres au MNP. Le CNDH devrait modifier sa réglementation intérieure pour y intégrer une section dédiée spécifiquement à ce département, qui expliciterait les fonctions exclusivement préventives de celui-ci ;

■ La structure et la composition de ce département devraient être conformes aux dispositions de l'OPCAT, notamment en termes de parité, de diversité des origines de ses membres et de pluridisciplinarité ;

■ Le CNDH devrait bénéficier de ressources financières supplémentaires et spécifiquement attribuées au département en charge des fonctions de MNP. Ceci lui permettrait d'engager les employés de ce département à temps plein, d'employer de manière occasionnelle des experts extérieurs, de mener à bien toutes les activités relevant de ses attributions (notamment l'activité de visite qui suppose le financement du déplacement des experts). Il convient de préciser qu'un fond spécial OPCAT est prévu par le Protocole (art. 26), prévoyant une aide à financer la mise en œuvre des recommandations formulées par le SPT après une visite dans un Etat partie ;

■ Une relation d'échange, d'évaluation, de coopération devrait être établie avec le SPT, en conformité avec le Protocole.

3. Quels mécanismes nationaux de prévention /quelles bonnes pratiques le CNDH pourrait-il prendre pour modèles dans la mise en œuvre de ses fonctions de MNP ?

L'étude comparative de la structure et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention désignés par les États parties au Protocole doit permettre de retenir certaines bonnes pratiques, applicables indépendamment du contexte national. Par ailleurs, les autres MNP notamment nouveaux et mixtes que les États parties ont mis en place peuvent être utiles en termes de bonnes pratiques dans leurs phases de processus de désignation.

3.a. Exemples de mécanismes conformes aux dispositions de l'OPCAT (non exhaustif)

• Le Danemark :

- Etablissement d'une unité spécifique au sein du Bureau du Commissaire ;
- Composition paritaire et pluridisciplinaire ;
- Budget autonome ;
- Visites adaptées au type d'établissement dans leur durée et la composition de l'équipe. Intégration d'experts extérieurs. Visites préparées par des collectes d'informations de sources diverses ;
- Collaboration avec d'autres divisions du Bureau en termes de suivi des plaintes individuelles ;
- Deux entités supplémentaires dédiées à l'OPCAT pour faciliter la coopération du MNP avec société civile et l'Institution des Droits de l'Homme.

• La France :

- Division de l'institution en services administratifs / contrôleurs à temps plein / contrôleurs extérieurs à temps partiel. Composition paritaire et pluridisciplinaire ;
- Garantie législative des dispositions de l'OPCAT : libre choix des établissements, visites notifiées et inopinées, pas de possibilité pour les autorités des lieux de refuser une visite, latitude absolue dans l'organisation de la visite (moment de la journée, entretiens privés, accès à l'information), rapports de visite, annuel et thématique, liens avec les autorités disciplinaires et le procureur pour les éventuelles poursuites ;
- Budget autonome ;
- Conventions de collaboration avec de nombreuses institutions nationales, régionales et internationales, partenariats réguliers avec la société civile.

• La Géorgie :

- Etablissement d'un département spécifique au sein du Bureau du Défenseur public ;
- Assistance par un Groupe Préventif Spécial et par un Corps Médical Permanent ;
- Budget et ressources logistiques indépendantes ;

- Garanties législatives des dispositions de l'OPCAT ;
- Cas individuels analysés et transmis au Bureau du Procureur Général.

• **La Suisse :**

- Composition paritaire et pluridisciplinaire du MNP ;
- Budget autonome ;
- Garantie législative des dispositions de l'OPCAT, notamment quant à la définition non exhaustive des lieux de privation de liberté (visite potentielle des lieux de privation de liberté non officiels) et quant aux visites inopinées.

• **Le Paraguay :**

- Le processus de désignation du MNP est conforme à l'OPCAT (lors de sa visite en 2009, le SPT a exprimé « sa satisfaction sur le processus qui a conduit à l'adoption du projet de loi de mise en place du mécanisme national de prévention (MNP). Ce processus a été décrit comme un modèle pour la participation ouverte, transparente et inclusive d'un large éventail de parties prenantes ». Par ailleurs, le SPT a exprimé sa satisfaction quant au contenu du MNP, qui satisfait aux exigences minimales de l'OPCAT, y compris l'indépendance financière.

- Le processus de désignation du MNP est une bonne pratique dont le CNDH marocain peut s'inspirer : établissement d'un forum national sur l'OPCAT réunissant les autorités, les parlementaires et la société civile. A l'issue de ce forum, un groupe de travail a été créé afin de rédiger un projet de MNP. Ce groupe s'est avéré très dynamique par ses réunions chaque semaine pendant six mois, et une prise de décision par consensus. Des commentaires ont également été émis par des experts internationaux.

- La sélection des membres du MNP est faite de manière participative et ouverte. Cette sélection s'opère par un Comité pluriel créé pour la cause : composé de 6 membres : 3 représentants des organisations de la société civile (choisies parmi celles accréditées auprès de la Commission des droits de l'Homme du Sénat - en 2012, 27 ONG ont participé au processus de sélection), un représentant du pouvoir législatif, un représentant du pouvoir exécutif, un représentant du pouvoir judiciaire ;

- Pouvoirs garantis par l'OPCAT prévus par la législation ;
- Possibilité de recours à des experts ;
- Budget propre du MNP.

3.b. Exemples de bonnes pratiques

3.b.i. Processus de désignation

• **L'Argentine** : séminaires organisés sur l'OPCAT au niveau fédéral et au niveau local, incluant tous les participants requis pour satisfaire aux exigences de transparence et de participation ouverte. Ce processus tient compte de l'organisation fédérale du pays. Au Maroc, l'organisation décentralisée doit également être prise en compte dans le cadre des discussions concernant le processus de désignation d'un MNP. Il apparaît utile ici que des séminaires aient lieu également dans les différentes régions du pays.

• **Le Bénin** : séminaire national de consultation organisé sur l'OPCAT incluant les membres de la société civile, les représentants du gouvernement et des instances internationales, qui a émis des recommandations pour la mise en place du MNP. Un groupe de travail ad hoc a été créé pour la mise en œuvre des recommandations du séminaire et a proposé un nouvel observatoire national pour la prévention de la torture au ministère de la justice.

• **Le Brésil** : Il a été demandé au SPT un avis sur le processus de désignation du MNP (ce fut une première pour un Etat). Ce qui parfait l'idée de coopération voulue par l'OPCAT.

• **Le Paraguay** : (voir ci-dessus)

3.b.ii. Organisation

• **Le Chili** : création de commissions thématiques ad hoc, présidées par l'un des membres du MNP et éventuellement complétées par des experts extérieurs.

• **La France** : adoption d'un document régissant le travail quotidien du MNP (les principes déontologiques), en outre du règlement intérieur qui peut servir de source d'inspiration afin de renforcer les obligations d'indépendance pesant sur les membres du MNP.

• **La Serbie** : intervention d'experts issus des bureaux des Ombudsmen des provinces pour les visites (préparation, visite, suivi) ayant lieu sous leur juridiction et pour la coopération avec la société civile. Cette organisation est éventuellement transposable au niveau des commissions régionales du CNDH dans la mesure où cela permet une meilleure coopération avec les autorités locales et les personnes détenues qui ont sans doute déjà eu à rencontrer des visiteurs des CRDH dans le cadre de leurs attributions actuelles. L'existence de ces Commissions régionales est un atout pour accroître la visibilité du futur MNP, au niveau central et au niveau décentralisé.

3.b.iii. Méthodologie et visites

- **La France** : la durée des visites ainsi que la composition de l'équipe varient selon l'établissement ; il y a toujours deux contrôleurs pour chaque visite et l'équipe augmente en fonction de la taille de l'institution à visiter. Des visites programmées (avertissement du lieu visité quelques jours avant 4/5 jours) et inopinées sont effectuées.
- **La Géorgie** : méthodologie particulière et adaptation de la composition des équipes de visite à chaque type d'établissements.
- **La République Tchèque** : les visites sont principalement inopinées (par exemple, dans les postes de police : de jour, de nuit, en semaine, les fins de semaine et durant les vacances). La durée des visites est de 1 à 3 jours réunissant 3 à 4 experts. La sélection des lieux de visite s'opère en fonction des données d'expérience et de toute autre source digne de confiance. La préparation des visites s'opère par collecte d'informations et établissement de questionnaires (personnel du lieu et détenus). Quant au déroulement des visites, un examen des lieux et des photographies sont effectués, un examen de la documentation, des entretiens, ainsi qu'une rencontre avec les autorités.
- **L'Arménie** : deux formes de visites : des visites générales qui sont programmées en prenant compte de différents éléments pour la sélection des lieux à visiter (éventuels problèmes dans les lieux de détention, nombre de plaintes reçues par une institution particulière, d'autres sources d'information, calendrier des autres visites aux lieux de détention) et des visites spéciales (selon les nécessités et éventuellement inopinées). Procédures de suivi détaillées dans la réglementation interne du MNP : méthodologie des rapports poste-visites et visite de contrôle dans les six mois après la publication du rapport de visite.
- **L'Azerbaïdjan** : programme de visites reposant sur un inventaire exhaustif des lieux de privation de liberté (y compris les lieux non traditionnels : maisons de retraites.). Lors des visites, le MNP se concentre sur le traitement, les conditions de détention, la documentation, les services médicaux, les rations alimentaires et leur qualité, les activités des détenus. Lors des visites programmées, le MNP rencontre le chef de l'établissement à l'avance afin d'expliquer qui sont les membres du groupe MNP, le but et l'objectif de la visite, la méthodologie des visites (y compris des entrevues privées avec des représentants), la collecte et l'utilisation de l'information, le format et l'heure de la visite. Le MNP recourt également à des visites inopinées et au suivi de visites.
- **L'Estonie** : Lignes directrices pour la préparation et la conduite des visites ainsi que les procédures de suivi ont été adoptées par le Chancelier. Une liste de points est également

à observer lors des visites des établissements. Le choix des établissements à visiter est inclus dans le programme de travail annuel du Chancelier, au moins une visite de chaque établissement tous les trois ans (150 établissements) et des visites extraordinaires selon les nécessités. De plus, un document spécifique a été adopté sur les informations à inclure dans un résumé de visite. Une distribution de matériel informatif aux détenus est effectuée au cours des visites expliquant les compétences du Chancelier avec un formulaire de plainte individuelle, des informations sur l'aide juridique de l'État et sur le droit des patients. Des visites programmées, inopinées et avec un court préavis (un jour avant la visite) sont effectuées.

- **La Macédoine** : création d'un Rulebook détaillant la structure et le fonctionnement du MNP ainsi qu'un document de méthodologie de visites préventives du MNP. Possible collecte de plaintes individuelles au cours des visites (entretiens privés) mais il existe un traitement distinct des activités préventives par l'Ombudsman.

- **Les Maldives** : une adaptation de l'ancienne méthodologie de visite de l'ancienne institution a été mise en œuvre aux visées préventives de la fonction de MNP (cadre de référence, répertoire des centres de détention, méthodologie propre aux différents types d'établissements, etc.).

- **La Pologne** : les programmes de visites sont confidentiels et sont établis un an à l'avance. La pratique de visites « détaillées » et « ad hoc » est courante. Il y a une systématisation des visites et de leur suivi : visite de l'ensemble des installations ; entretiens privés sur la base de questionnaires systématisés (10% des détenus de chaque établissement, populations vulnérables et les détenus qui souhaitent être entendus). Par la suite, les rapports sont envoyés aux autorités compétentes.





BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Documents relatifs aux organes internationaux :

- Site du Haut-commissariat aux droits de l'Homme :
 - Rapports des différents organes des traités par pays.
 - Site du Comité contre la torture et du Sous-Comité contre la torture ; <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.htm> :
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12ème session, Genève, 15-19 novembre 2010 (CAT/OP/12/5).
 - Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « Outil d'auto-évaluation analytique pour les mécanismes nationaux de prévention », in guide préliminaire du Sous-Comité pour la prévention de la torture concernant le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, doc. CAT/OP/1, 2012.
 - Etat des pays ayant mis en place un MNP, lettre de notification des États dans la mise en place d'un MNP au SPT, site des différents MNP des États.
 - Rapports de visites du SPT
 - Rapports annuels du SPT
 - Rapports annuels du CAT
 - Observations générales du CAT
 - Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU, E/CN.4/1993/28, 2 décembre 1992.
 - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, série sur la formation professionnelle n°8, New-York et Genève, 2001, disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1_fr.pdf
 - Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, rapport présenté à l'Assemblée Générale, doc. ONU A/61/259 (14 août 2006)
 - Principes de Paris approuvés par l'ex-Commission des droits de l'Homme en mars 1992 (résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993).
- Documents relatifs à l'APT :
- OPCAT Database de l'APT : <http://www.apt.ch/opcat>

- Forum mondial de l'APT sur l'OPCAT, rapport final, édité par l'APT, 2012.
- Guide pratique visiter un lieu de détention, édité par l'APT, 2005.
- APT, Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture : manuel de mise en œuvre, édité par l'APT, 2010.
- Walter Suntinger, « Mécanismes nationaux de visites : catégories et évaluations », in Visites dans les lieux de détention : Bilans des pratiques et expériences de différentes institutions nationales, APT, Genève, 2003.
- Visiting places of detention at the national level: Recommendations of the European Committee for the Prevention of Torture Considered in light of the OPCAT, édité par l'APT, 2006.
- Guide Mise en place et désignation des mécanismes nationaux de Prévention, édité par l'APT, 2007.
- Guide Comprehensive Checklist for NPMs, édité par l'APT, 2007
- Guide Société civile et mécanismes nationaux de prévention, édité par l'APT, 2008
- APT, Les institutions nationales des droits de l'Homme en tant que mécanismes nationaux de prévention : Opportunités et défis, janvier 2014, 25 p.

Documents relatifs au cas marocain :

92

- Dahir portant création du CNDH : http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/CNDH-BO-Fr_1_.pdf
- Constitution marocaine : http://www.sgg.gov.ma/constitution_2011_Fr.pdf
- Comptes rendus du Conseil du gouvernement et du Conseil des Ministres : http://www.sgg.gov.ma/crcm_090911_Fr.pdf
- Communication écrite du Conseil National des Droits de l'Homme au Comité contre la torture, 47ème session, examen du 4ème rapport périodique du Royaume du Maroc, 2011
- Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, Maroc, Comité contre la torture, Quarante-septième session, 31 octobre-25 novembre 2011
- Rapport du CNDH au titre du 2ème cycle d'examen du Royaume dans le cadre de l'EPU.
- Actes du Séminaire sur la mise en œuvre du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture, organisé par l'APT et le CCDH, 3-4 février 2009, Rabat
- Atelier de réflexion régional sur la prévention de la torture dans le cadre des transitions démocratiques en Afrique du Nord, allocution de M. Driss ElYazami, président du CNDH, Rabat, 8-9 juin 2012
- Déclaration orale de M. Driss ElYazami suite au rapport du Rapporteur spécial contre la torture, 19ème session du Conseil des droits de l'Homme, 27 février-23 mars 2012.
- Déclaration orale de M. Mahjoub El Haiba, Délégué interministériel aux droits de l'Homme, lors du débat interactif avec le Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements, Genève, 4 mars 2013.



المجلس الوطني لحقوق الإنسان

المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

**RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE AU MAROC
D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE**

Au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture
et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

-- Prospection de bonnes pratiques --

Place Ach-Chouhada,
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma

ملاحة الشهداء، ص ب 1341،
الرباط، الرباط - المغرب
الطائف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma